



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue le 19 mai 2021 à 20h01, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Gaston Rioux, madame Karine Ayotte, madame Stéphanie Gaudreault, madame Micheline Barriault et monsieur Rémi-Jocelyn Côté, sont en vidéoconférence, formant tous quorum sous la présidence du maire, monsieur Roch Vézina, qui est présent dans la salle du conseil.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest et la direction générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Nancy Bérubé, sont également présents dans la salle du conseil.

ORDRE DU JOUR

1. MOT DU MAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 avril 2021

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 avril 2021

3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 mai 2021

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

4.2 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

4.4 Appropriation du surplus non affecté

4.5 Avis de motion et dépôt du projet du règlement R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle

4.6 Adoption du règlement R-2021-300 pour faire augmenter le fonds de roulement

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption du règlement numéro R-2020-290 décrétant une dépense de 2 500 000 \$ et un emprunt de 2 500 000 \$ pour la mise en œuvre d'une entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et de la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.2 AECOM – Vision d’aménagement de l’Anse-aux-Coques – Version finale – Adoption
 - 5.3 Aménagement de l’Anse-aux-Coques – Entente de partenariat – Samuel Côté, historien et chasseur d’épaves – Autorisation de signatures
 - 5.4 Avis de motion et dépôt d'un projet du règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique
 - 5.5 Adoption du règlement numéro R-2021-301 pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation des travaux municipaux
 - 5.6 Vente du terrain 3 689 163 du cadastre du Québec – Modification de signature – Résolution 2021-04-110
 - 5.7 Secrétaire-réceptionniste – Permanence
 - 5.8 Secrétaire temporaire – Prolongation et remplacement durant les vacances estivales
 - 5.9 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-307 relatif à l’obligation d’installer des protections contre les dégâts d’eau
 - 5.10 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-309 concernant les nuisances publiques
 - 5.11 Assurances – Désignation des assurés additionnels – Corrections
 - 5.12 Rue Saint-Antoine – Borne-fontaine – Achat
 - 5.13 Élection générale 2021 – Vote itinérant ou vote par correspondance pour les 70 ans et plus
 - 5.14 Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie – Proclamation du 17 mai
- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 6.1 Dépôt du compte-rendu de l’assemblée publique de consultation tenue le 04 mai 2021 par la Comité consultatif d'urbanisme, sur la citation du Moulin Banal du Ruisseau à la Loutre
 - 6.2 Adoption du règlement numéro R-2021-302 concernant la citation patrimoniale du Moulin Banal du Ruisseau-à-la-Loutre
 - 6.3 Étangs aérés du secteur Sainte-Luce-sur-Mer – Ajustement du mandat de 2019 – Tetra Tech QI Inc.
 - 6.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d’inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d’accessoires d’ameublement» et retirer l’usage «service de réparations de véhicule»
 - 6.5 Adoption du premier projet du règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d’inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d’accessoires d’ameublement» et retirer l’usage «service de réparations de véhicule»



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.6 Commission de protection de territoire agricole du Québec –
Demande de Cauvela Inc. – Carrière
- 6.7 Commission de protection de territoire agricole du Québec –
Demande de Cauvela Inc. – Sablière
- 6.8 P.I.I.A. - 22, route du Fleuve Est
- 6.9 P.I.I.A. - 30, route du Fleuve Ouest
- 6.10 P.I.I.A. - 19, route du Fleuve Ouest

7. LOISIRS

- 7.1 Loisirs – Camp de jour – Embauche des animateurs
- 7.2 Le Relais à vélo Aldo Deschênes

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Réfection du 3e Rang Est – Compaction de l'enrobé bitumineux -
Transaction – Autorisation de signature

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Anse-aux-Coques – Travaux de protection des berges – Phase 1 –
Services professionnels en génie – Modification du mandat initial
et confection des plans et devis et surveillance – Octroi
- 9.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-305
concernant le service incendie
- 9.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement R-2021-306 sur
la tarification des services municipaux en matière d'incendie

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Entente avec le Cercle de fermières Sainte-Luce
- 11.2 Directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe
- 11.3 Chargée de projet en résilience côtière – Entente avec la
Municipalité de Sainte-Flavie
- 11.4 Motion de félicitations à 2 jeunes de la Municipalité de Sainte-
Luce

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Le maire, Roch Vézina, procède à l'ouverture de la séance.

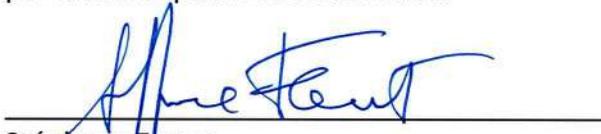
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 2021-05-134
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 avril 2021**
- Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 avril 2021 soit et est accepté.
- 2021-05-135
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 avril 2021**
- Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 avril 2021 soit et est accepté.
- 2021-05-136
- 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 mai 2021**
- Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 mai 2021 soit et est accepté.
- 4. FINANCES**
- 2021-05-137
- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.
- Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 11 173 à 11 242, au montant de 115 836,29 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 862,97 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 116 536,07 \$ sont acceptées.
- Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.
- 
Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier
- 2021-05-138
- 4.2 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le Ministère de la Sécurité publique (MSP)**
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 93 à 100 au montant de 757 569,95 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe dépose l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 14 mai 2021.

2021-05-139

4.4 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 2 485 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2021-05-140

4.5 Avis de motion et dépôt du projet du règlement R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle

- Avis de motion est donné par la conseillère, madame Micheline Barriault, à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro de règlement R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle.
- La conseillère, madame Micheline Barriault, dépose le projet de règlement R-2021-308 modifiant le règlement R-2019-258 sur la gestion contractuelle pour se lire comme suit :

ATTENDU QUE le Règlement numéro R-2018-258 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 4 février 2019 et modifié par le règlement R-2020-297, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »), est de nouveau modifié tel que ci-après mentionné;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 19 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Micheline Barriault, appuyé par Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro R-2018-258 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7 à 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roch Vézina
Maire

Stéphane Forest
Directeur général et
secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation
2021-05-141

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.6 Adoption du règlement numéro R-2021-300 pour faire augmenter le fonds de roulement

ATTENDU QUE le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Luce a été créé par le décret numéro 930-2001 du Gouvernement du Québec, daté du 16 août 2001;

ATTENDU QUE le fonds de roulement a été augmenté à 100 000 \$ en vertu du règlement numéro R-2006-77 et à 200 000 \$ en vertu du règlement R-2008-99, le 06 octobre 2008;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite augmenter le fonds de roulement à hauteur de 275 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance 21 avril 2021 et que le projet de règlement avait été déposé;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

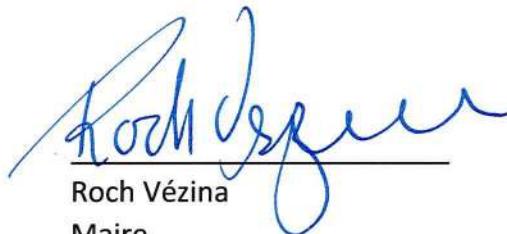
Article 1

L'article 2 du Règlement R-2006-77 modifié par le règlement 2008-99 est de nouveau modifié pour se lire comme suit, savoir :

«Le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Luce est augmenté de 200 000 \$ à 275 000 \$. À cette fin, le conseil autorise le transfert d'une somme de 75 000 \$ du surplus accumulé du fonds général à son fonds de roulement.»

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

2021-05-142

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption du règlement numéro R-2020-290 décrétant une dépense de 2 500 000 \$ et un emprunt de 2 500 000 \$ pour la mise en œuvre d'une entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et de la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de Sainte-Luce d'effectuer des travaux d'atténuation de l'érosion et de la submersion côtières ;

ATTENDU QUE ces travaux consistent à protéger le secteur résidentiel et les infrastructures municipales derrière la plage de l'Anse-aux-Coques, le long de la route du Fleuve Est, par la mise en place d'une recharge de plage avec des matériaux grossiers incluant la mise à niveau de celle déjà présente ;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une assistance financière du ministère de la Sécurité publique, dans le cadre d'une entente de financement visant la réalisation des travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 1 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2020, par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, avec dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE le règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE la lecture «*in extenso*» de l'annexe 1 dudit règlement par le directeur général et secrétaire-trésorier;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme ci-après.

AMENDEMENT :

Il est proposé par la conseillère, madame Micheline Barriault, un amendement à la proposition, lequel se lit comme suit : «*Je propose que se tiennent des rencontres citoyens d'information et de consultation publique afin de présenter le projet de recharge de plage (résilience) et le projet AECOM, et ce, préalablement à la décision finale du conseil.*».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

APPUI :

La proposition d'amendement ci-dessus relatée n'est pas appuyée, donc pas débattue. En conséquence, le vote est demandé sur la proposition principale :

Gaston Rioux - Pour
Stéphanie Gaudreault - Pour
Karine Ayotte - Pour
Micheline Barriault – Contre
Rémi-Jocelyn Côté – Pour

Avec 4 VOTES POUR et 1 vote CONTRE, la présente proposition est
ACCEPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

Le règlement est adopté et le conseil édicte ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux, tel que décrit à l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce – Phase 1, intervenue entre la Municipalité de Sainte-Luce et la Ministre de la Sécurité publique. Ladite entente est jointe au présent règlement comme Annexe 1.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 500 000 \$, pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir de l'entente étant l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 6

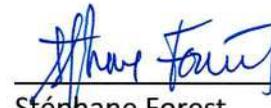
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une somme de 1 992 970 \$, provenant du ministère de la Sécurité publique, suite à la conclusion de l'entente étant l'Annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et
secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXES

REGLEMENT R 2020 250
ANNEXE 1

CPS 19-20-23

ENTENTE DE FINANCEMENT
VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX
DE PROTECTION DES BERGES CONTRE
L'ÉROSION ET LA SUBMERSION CÔTIÈRES DANS LE
SECTEUR DE L'ANSE-AUX-COQUES À SAINTE-LUCE
PHASE 1

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE, personne morale
droit public légalement constituée, ayant son siège au 1,
Langlois, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0, représentée
présentes par la mairesse, madame Maité Blanchette Vézir
le directeur général, monsieur Jean Robidoux, dûr
autorisés par la résolution 2020-02-270 à signer la prés
entente,

(ci-après appelée la « Municipalité »)

ET

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE pour et au
du gouvernement du Québec, représentée par le sous-min
associé à la Direction générale de la sécurité civile et c
sécurité incendie, monsieur Jean Bissonnette, dûment aut
en vertu des Modalités de signature de certains a
documents ou écrits du ministère de la Sécurité publi
(RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1)

(ci-après appelée la « ministre »)

ci-après appelées individuellement une « partie »
ci-après appelées collectivement les « parties »

Par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE le Cadre pour la prévention de sinistres (C adopté en juin 2013 par le Conseil des ministres, vi soutenir la mise en œuvre de mesures en apprécie (analyse et recherche sur les risques), en traitement (tra de prévention et d'atténuation) et en communication, notamment pour les risques liés à l'érosion et à la submersion côtières;

ATTENDU QUE le 28 mars 2017, un financement quarante-cinq millions de dollars (45 M\$) réparti sur cinq ans a été annoncé dans le budget du gouvernement du Québec de majorer les budgets du CPS, dans le but de soutenir les municipalités côtières, notamment pour la mise en place de mesures d'atténuation des risques d'érosion et de submersion côtières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est responsable de la gestion du CPS;

ATTENDU QU'une analyse de risques a mis en lumière les risques potentiels associés à l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de la plage de l'Anse-aux-Coques Sainte-Luce;

ATTENDU QU'une analyse de solutions réalisée par une firme d'ingénierie privée a permis d'identifier des solutions appropriées pour atténuer le danger que l'érosion et la submersion côtières affectent les résidences et les infrastructures dans le secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la Municipalité de Sainte-Luce, afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière, pour les travaux effectués en bordure du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de l'Anse-aux-Coques;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 Les annexes A et B font partie intégrante de l'entente. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et l'entente, cette dernière prévaut.

ARTICLE 2 La Municipalité s'engage à effectuer les travaux d'atténuation de l'érosion et de la submersion côtières en utilisant les fonds financiers versés par le ministre de la Sécurité publique conformément à l'annexe A. Ces travaux consistent à protéger le secteur résidentiel et les infrastructures municipales derrière la plage de l'Anse-aux-Coques, le long de la route du Fleuve Est, par la mise en place d'une recharge de plage avec des matériaux grossiers incluant la mise à niveau de celle déjà présente. La ph

Pa



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

consiste à réaliser les étapes préalaux travaux de recharge de plage s'étendent sur une distance approximative de deux kilomètres et doivent comprendre notamment les éléments suivants :

- la réalisation des travaux d'arpent du site des travaux de recharge de plage, au besoin;
- l'obtention des autorisations requises dont celles environnementales;
- la recherche des matériaux répondant au fuseau granulométrique recommandé et en quantité nécessaires lesquels constitueront la recharge de plage, incluant des essais en laboratoire ou *in situ* (granulométrie, poids spécifique, absorption d'eau, résistance aux cycles de gel/dégel);
- la réalisation de plans et devis;
- la réalisation des travaux de mise au niveau de la recharge existante dans le secteur ouest afin de compléter l'ouvrage final;
- le déplacement de bâtiments et d'infrastructures municipales pour permettre la mise en œuvre de travaux de protection côtière, le cas échéant;
- la surveillance du chantier;
- la transmission à la ministre des documents de conformité des travaux réalisés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 3 La Municipalité s'engage à entretenir et réparer, de manière diligente, à ses frais les ouvrages conçus dans le cadre de cette entente.

ARTICLE 4 La Municipalité consent à maintenir sa réglementation, les dispositions du règlement numéro R-2009-114 applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière, sans quoi l'entente deviendra caduque.

ARTICLE 5 La Municipalité s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que la ministre pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourra demander ou autrement.

ARTICLE 6 La Municipalité garantit que les travaux énumérés à l'article 2 seront exécutés selon les règles de l'art, lois et règlements en vigueur. De plus, elle s'engage à ex

Par: 



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

	des mandataires avec qui elle contracte les garanties usuelles, entre autres, garantie pour l'exécution des travaux qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux. s'engage également à exercer les garanties, le cas échéant.
ARTICLE 7	La Municipalité s'engage à fournir au ministre, toutes les pièces justificatives ainsi que tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que cette dernière demande et dont elle a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière, ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif.
ARTICLE 8	La Municipalité s'engage à conserver les documents liés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans, à compter de l'expiration de la présente entente, et d'en permettre l'accès à un représentant de la ministre et d'en prendre copie.
ARTICLE 9	La Municipalité s'engage à utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins de l'utilisation prévue dans la présente entente.
ARTICLE 10	La Municipalité s'engage à rembourser au ministre l'aide financière qui lui a été versée, si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation, ou d'un remboursement par un gouvernement, l'un de ses ministères, ou par un organisme, ou par toute autre source, s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.
ARTICLE 11	La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au 31 mars 2022.
ARTICLE 12	L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de deux millions cinq cent cinquante mille dollars (2 500 000 \$). La Municipalité s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le montant de cette partie sera déterminé conformément au calcul et aux modalités prévues à l'annexe A de la présente entente. La ministre s'engage à verser

Par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

des mandataires avec qui elle contracte les garanties usuelles, entre autres, garantie pour l'exécution des travaux qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux, s'engage également à exercer les garanties, le cas échéant.

ARTICLE 7 La Municipalité s'engage à fournir au ministre, toutes les pièces justificatives ainsi que tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que cette dernière demande et dont elle a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière, ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif.

ARTICLE 8 La Municipalité s'engage à conserver les documents liés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans, suivant l'expiration de la présente entente, et d'en permettre l'accès à un représentant de la ministre et d'en prendre copie.

ARTICLE 9 La Municipalité s'engage à utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins de l'entente prévue dans la présente entente.

ARTICLE 10 La Municipalité s'engage à rembourser au ministre l'aide financière qui lui a été versée, si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation, ou d'un remboursement par un gouvernement, l'un de ses ministères, ou par un organisme, ou par toute autre source, s'il s'agit d'une aide reçue à titre de bienfaisance à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

ARTICLE 11 La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au 31 mars 2022.

ARTICLE 12 L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$).

La Municipalité s'engage à assumer sa part du coût des travaux, le cas échéant, conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe A de la présente entente.

La ministre s'engage à verser

Pa:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Municipalité, selon les paramètres prévus à l'annexe A, un montant maximum d'aide financière d'un million neuf cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix dollars (1 992 970 \$).

Ce montant sera versé à la Municipalité de la manière suivante :

- un premier versement de trois cent mille dollars (300 000 \$) lors de l'apposition de la dernière signature présente entente;
- huit cent quatre-vingt-quinze mille dollars (895 000 \$) à l'adjudication du contrat liant la Municipalité à un mandataire pour exécuter un ou plusieurs éléments des travaux identifiés à l'article 2;
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux, à la satisfaction de la ministre, sur réception des pièces justificatives.

Si le coût total des activités que la Municipalité s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus à l'annexe A.

ARTICLE 13 La ministre peut rendre admissibles les dépenses engagées avant la signature de la présente entente, si celles-ci sont relatives aux travaux identifiés à l'article 2 et qu'elles ne font pas l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source.

ARTICLE 14 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur l'interprétation, les parties s'engagent, à défaut d'exercer tout recours, à rechercher une solution à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités convenir, pour les assister dans le règlement.

ARTICLE 15 La Municipalité comprend et accepte à défaut par elle de respecter l'une des conditions prévues à la présente entente, la ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée.

ARTICLE 16 La Municipalité s'engage d'une part

Par




No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

assumer seule toute responsabilité lé à l'égard des tiers et à assumer seul responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne prendre fait et cause pour la ministre, représentants et le gouvernement Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il soit de même pour tout contrat octroyé fins de la réalisation de l'objet de présente entente.

ARTICLE 17 La Municipalité s'engage à indiquer clairement dans toutes les activités de communication écrite ou autre, et cela tout ou une partie des travaux exécutés conformément à l'aide versée, la mention en évidence de la contribution du C pour la prévention de sinistres du gouvernement du Québec.

ARTICLE 18 Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des dépenses et de récupérer les sommes versées en trop, le cas échéant.

Le paiement découlant de l'exécution de la présente entente peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par toute autre personne, ou organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

ARTICLE 19 Les droits et les obligations prévus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du ministre, qui peut alors prévoir les conditions à cette fin.

ARTICLE 20 La Municipalité accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente, la Municipalité doit immédiatement en informer par écrit le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Municipalité comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

ARTICLE 21 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties sous la forme d'un avenant. Cet avenant ne changera pas l'objet de la présente entente et en fera partie intégrante.

Par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 22

En cas de mécontentement quant à la mise en œuvre de la présente entente, la ministre ou la Municipalité peuvent y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à effet, transmis par courrier recommandé. La résiliation prendra effet de plein droit trente (30) jours après la réception de l'avis. Les parties assument alors, en fonction de leur part respective, les coûts des travaux effectués comme état l'annexe A.

La ministre se réserve le droit de résilier cette entente si la Municipalité fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévus dans la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par courrier recommandé de la ministre à la Municipalité et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et aviser la ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de l'avis, sans compensation ni indemnité de quelque cause ou raison que ce soit.

La Municipalité devra également, dans les cas où l'autre de ces cas, rembourser à la ministre les sommes reçues mais engagées pour la réalisation d'éléments prévus dans la présente entente. À moins de limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière de la Municipalité sera calculée à nouveau selon l'annexe A et la Municipalité devra rembourser les sommes reçues en trop.

ARTICLE 23

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature présente.

ARTICLE 24

Les sommes nécessaires pour effectuer les versements prévus à l'article 12 de la présente entente, à même les sommes prévues par le CPS, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes prévues à cet effet, seront versées conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

ARTICLE 25

Les parties reconnaissent la juridiction des tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec, pour intervenir dans tout ce qui peut découler de l'application ou de l'interprétation de la présente entente.

Par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 26

Les personnes suivantes sont désignées
les parties à la présente entente aux fins
l'administration de celle-ci :

Pour la ministre :

Monsieur Pascal Chouinard, directeur
Direction de la prévention et de la
planification
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides, 6^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

Pour la Municipalité :

Monsieur Jean Robidoux
Directeur général
Municipalité de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Pour valoir, toute correspondance et
parties de la présente entente de
échangée entre ces représentants de
aux adresses mentionnées ci-dessus.

Pa



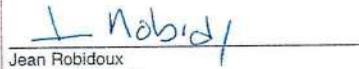
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente ente
deux (2) exemplaires.

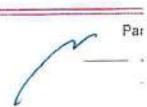
Sainte-Luce, le 9 mars 2020.


Maité Blanchette Vézina
Mairesse


Jean Robidoux
Directeur général

Québec, le 13 mars 2020.


Jean Bissonnette, sous-ministre associé

 Par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNE.

Aide financière et participation financière

L'aide financière accordée à la Municipalité pour la réalisation des travaux prévus à l'article 2 de l'entente est égale à la totalité des dépenses admissibles prévues à l'annee telles qu'elles ont été agréées par la ministre, moins la participation financière de la Municipalité.

Cette participation financière équivaut au moindre des montants suivants sans toutefois excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la Municipalité :

- cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles; ou

l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar de dépenses admissibles par habitant;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- vingt pour cent (20 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant.

Aux fins de ce calcul, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement du Québec conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (R. chapitre O-9) en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement.

Pe



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEX

Dépenses liées aux travaux effectués par la municipalité

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels nécessaires pour la mise en œuvre du projet;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour la réalisation des travaux;
- les frais variables liés à l'utilisation de la machinerie municipale;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à utilisation;
- le coût d'achat d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux;
- les heures payées aux employés permanents affectés à la réalisation des travaux;
- les heures payées à de la main-d'œuvre additionnelle.

Dépenses non admissibles :

- les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux;
- la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger;
- les frais d'intérêt ou les frais pour l'obtention d'une soumission;
- la perte de revenus découlant de la réalisation des travaux;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux corporations publiques;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire pour la réalisation des travaux fa l'objet de l'entente.

Par
—



2021-05-143
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.2 AECOM – Vision d'aménagement de l'Anse-aux-Coques – Version finale – Adoption

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT l'orientation décidée lors de l'atelier du 8 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce document présente la vision d'aménagement de l'Anse-aux-Coques dont la réalisation aura lieu par phase durant les prochaines années;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte d'approuver le Plan directeur d'aménagement de l'Anse-Aux-Coques, proposé par la firme AECOM et daté de mai 2021 (version finale).

Le vote est demandé:

Gaston Rioux - Pour
Stéphanie Gaudreault - Pour
Karine Ayotte - Pour
Micheline Barriault – Contre
Rémi-Jocelyn Côté – Pour

Avec 4 VOTES POUR et 1 vote CONTRE, la présente résolution est ACCEPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

2021-05-144

5.3 Aménagement de l'Anse-aux-Coques – Entente de partenariat – Samuel Côté, historien et chasseur d'épaves – Autorisation de signatures

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a adopté sa vision pour l'aménagement de l'Anse-Aux-Coques proposé par la firme AECOM;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour le conseil de promouvoir cette vision articulé autour du naufrage de l'Empress of Ireland et de la découverte de l'épave en 1964;

CONSIDÉRANT QUE l'Ambassadeur désire réaliser un film sur la découverte de l'épave de l'Empress of Ireland en 1964;

CONSIDÉRANT les intérêts convergeant de la municipalité et de monsieur Samuel Côté, historien et chasseur d'épave connu sont évidents d'où l'entente de partenariat;

CONSIDÉRANT QUE cette entente décrit les obligations réciproques des parties au courant des prochaines années. Monsieur Côté est ainsi désigné comme étant notre ambassadeur pour la vision d'aménagement de l'Anse-Aux-Coques et la municipalité sera l'un des deux partenaires officiels pour la réalisation de son film;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de :

- 1 Désigner Samuel Côté, historien et chasseur d'épave, Ambassadeur de Sainte-Luce, dans le cadre de sa vision d'aménagement de l'Anse-Aux-Coques.
- 2 Entériner l'entente de partenariat entre la Municipalité de Sainte-Luce et l'Ambassadeur et en autoriser sa signature par le maire, monsieur Roch Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette entente, ils sont également autorisés à les signer.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 70140 459.

2021-05-145

5.4 Avis de motion et dépôt d'un projet du règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

- Avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique;
- La conseillère, madame Karine Ayotte, dépose le projet de règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique pour se lire comme suit :

CONSIDÉRANT l'adoption, le 21 septembre 2020, du règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger une coquille;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance 19 mai 2021 et que le projet de règlement avait été déposé;

ARTICLE 1

L'alinéa 1 de la *SECTION VI – IDENTIFICATION* est remplacé par le suivant, lequel se lit *comme suit* :

«SECTION VI – IDENTIFICATION

1. *Lors d'une inspection, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.»*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2

Le présent règlement R-2021-302 entre en vigueur conformément à la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et
secrétaire-trésorier

2021-05-146

5.5 Adoption du règlement R-2021-301 pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation des travaux municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 avril 2021 et que le projet a été déposé à cette date;

ATTENDU les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, R.L.R.Q., c. A-19.1;

ATTENDU QU'il est opportun de doter la Municipalité de Sainte-Luce de l'outil d'aménagement du territoire que constitue le présent règlement;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier lit les annexes A, B, C et D de l'annexe 2 du règlement;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

1. Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement concernant les travaux municipaux ».

2. Objet

Le présent règlement a pour objet la planification des *Services municipaux* liés à l'aménagement notamment de nouvelles rues, de nouveaux développements ou à un redéveloppement du territoire. Il a également pour but de prévoir la répartition des coûts relatifs à la réalisation des *Services municipaux* visés par une entente à intervenir entre un *Promoteur* et la *municipalité*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. Assujettissement à une entente

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, sauf les certificats d'autorisation pour les enseignes de projets ou visant les remblais et déblais, est assujettie à la conclusion d'une entente portant sur la construction, en tout ou en partie, des *Services municipaux*. Un tel permis s'applique à toute catégorie de construction et à tout type de projet nécessitant des *Services municipaux*.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un permis de lotissement ou de construction visant des terrains et des rues appartenant à la *municipalité* lorsque cette dernière réalise les *Services municipaux*.

4. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage en vigueur de la *municipalité*.

5. Pouvoir discrétionnaire

Le *Conseil* a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la *municipalité* et, en conséquence, il conserve l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de *Services municipaux*.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du *Conseil* d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- 1° « Bénéficiaire autre que le promoteur » signifie toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain constructible au sens du Règlement de lotissement de la *municipalité*, établi sur la rue en bordure et visé par les travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un *Promoteur* en vertu du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 2° « Bénéficiaire hors site » signifie toute personne autre que le *Promoteur* dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain situé à l'extérieur des limites des travaux définis à l'entente, mais pouvant bénéficier des *Surdimensionnements* et exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un *Promoteur* en vertu du présent règlement. Le site est compris dans le périmètre urbain de la *municipalité* au sens du Plan d'urbanisme en vigueur;
- 3° « Bénéficiaire » signifie les deux bénéficiaires définis au paragraphe 1° et 2° ci-avant, ou l'un de ceux-ci selon le contexte.
- 4° « Conseil » signifie le conseil municipal de la *municipalité*;
- 5° « Emprise de la rue » signifie les limites cadastrales de la rue. Sont notamment compris dans une emprise, les trottoirs, les accotements, les bordures et les sections non aménagées, le cas échéant;
- 6° « Honoraires professionnels » signifie des frais payés à une firme d'ingénieurs-conseils pour les services d'ingénierie ou à tout autre professionnel, calculés notamment selon les modalités précisées par la *municipalité*;
- 7° « Frais d'administration » signifie un pourcentage du coût estimé de l'ensemble des travaux visés par une entente et établi dans le règlement de tarification de la *municipalité* ;
- 8° « Lot situé à un carrefour (lot de coin) » signifie un lot qui respecte toutes les conditions suivantes :
- est conforme aux exigences du règlement sur le lotissement;
 - est situé à l'intersection de une, de deux ou de plusieurs rues;
 - la rue ou les rues, dans le prolongement de leurs lignes de rues, forment un point de rencontre, dont l'angle ne dépasse par 135°.

Est également considéré comme un lot situé à un carrefour, un lot conforme au présent article et qui n'a pas de ligne arrière de lot;

N'est toutefois pas considéré comme un lot situé à un carrefour un lot destiné à des fins industrielles ou publiques.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 9° « Parc » signifie non limitativement un espace de terrain destiné à un usage communautaire, comme un pavillon, un terrain de jeux, ou de détente, un aréna, une piscine et autres équipements semblables;
- 10° « Plan projet de morcellement » signifie un plan illustrant un développement qui indique notamment les usages projetés, la localisation de tous les lacs, les cours d'eau, les milieux humides sur le terrain ou les terrains contigus, le tracé et l'emprise des rues proposées, de même que les rues existantes, les lignes de lot proposées et l'espace réservé pour les *Parcs*, les terrains de jeux ou les espaces naturels;
- 11° « Projet d'ensemble » signifie un projet d'ensemble au sens du règlement de zonage de la *municipalité*;
- 12° « Promoteur » : une ou plusieurs personnes, physique ou morale, ou un regroupement de telles personnes, qui demande à la *municipalité* l'autorisation de réaliser des *Services municipaux* en vue de desservir un ou plusieurs terrains et dont la délivrance du permis de construction ou de lotissement est assujettie au présent règlement;
- 13° « Services municipaux » signifie notamment les réseaux d'eau potable, incluant les surpresseurs, les bornes fontaines et autres équipements similaires, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, incluant les postes de pompage, les travaux de stabilisation nécessaires au contrôle de l'érosion, les travaux de rétention et de gestion des eaux pluviales, la fondation de rue, le drainage de celle-ci, ainsi que le drainage requis hors rue, la couche de base de pavage et la couche de surface et la signalisation, en plus des branchements d'eau potable, d'égouts sanitaire et pluvial, jusqu'à la limite de l'*Emprise de la rue* et le poteau d'incendie, l'aménagement des *Parcs*, les réseaux d'utilités publiques, l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques, ainsi que la relocalisation des réseaux d'utilités publiques, les réseaux d'éclairage, tous les travaux de voirie incluant les îlots séparateurs, les déviateurs, les terre-pleins, les aménagements de mobilité active et ceux de modération de la vitesse;
- 14° « Surdimensionnement et surlargeur » : signifie tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit excédant celui des infrastructures ou équipements standards.

Cependant, n'est pas considéré comme étant un *Surdimensionnement*, le pavage, une conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial destinée au besoin du projet de développement, même si au-delà des mesures standards. Dans ce cas, les infrastructures sont à la charge du *Promoteur*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les infrastructures et équipements standards sont les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés, à savoir :

- a) pavage (rue) : 11 mètres en milieu urbain, 9 mètres en milieu résidentiel unifamiliale, 7 mètres en milieu rural (plus 1 mètre pour chacun des accotements);
 - b) conduite d'aqueduc : 150 millimètres de diamètre;
 - c) conduite sanitaire : 250 millimètres de diamètre;
 - d) conduite pluviale : 375 millimètres de diamètre.
- 15° « Surveillance » signifie le suivi complet des chantiers de travaux municipaux par des professionnels;
- 16° « Taux d'intérêt » signifie le taux d'intérêt en vigueur utilisé pour tout retard dans le paiement des taxes municipales;
- 17° « Travaux préparatoires » signifie tout déblai et remblai sur les mêmes propriétés du *Promoteur* et comprises dans un rayon de 1,5 kilomètre du site des travaux. Ces travaux peuvent inclure le dynamitage et la coupe d'arbres;
- 18° « Utilités publiques » signifie tous réseaux techniques urbains, tel un réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité ou de distribution d'énergie;
- 19° « municipalité » signifie la municipalité de Sainte-Luce;
- 20° « Voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement, le tout d'une largeur d'emprise prévue au règlement de lotissement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SECTION 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

7. Étapes préalables

La signature de l'entente doit être précédée des étapes suivantes:

- 1° Le *Promoteur* doit avoir présenté, pour acceptation par le *Conseil*, un *Plan projet de morcellement* préparé par un professionnel (ex. : arpenteur-géomètre, urbaniste) du site dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés. Par contre, si le terrain est cadastré et que seul le permis de construction est assujéti, il doit présenter l'ensemble du projet visé par des *Services municipaux*;
- 2° Si le *Plan projet de morcellement* est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le *Promoteur* peut présenter une demande de permis de lotissement. Toutefois, le plan d'opération cadastrale doit toujours être conforme et être approuvé par le *Conseil*;
- 3° Remplir le formulaire demandant la conclusion d'une entente et acquitter les frais fixés par le Règlement de tarification de la *municipalité*;
- 4° Avoir préparé à soixante-dix pourcent (70 %) les plans de conception des *Services municipaux* projetés, le tout conformément aux exigences de la *municipalité* et aux règles de l'art;
- 5° Fournir copie de toutes les autorisations nécessaires suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ex. : articles 22 et 32 LQE) ou requises par une autre autorité publique, le cas échéant;
- 6° S'il y a lieu, accompagner son *Plan projet de morcellement* d'une preuve à l'effet qu'il a obtenu ou obtiendra les engagements nécessaires à consentir à des servitudes pour l'implantation, le maintien, l'entretien des *Services municipaux*. Lesdites servitudes devront prévoir spécifiquement qu'en cas de refus du propriétaire de respecter ses obligations contenues à la servitude, la *municipalité* pourra effectuer les travaux aux frais de ce dernier;
- 7° Lorsqu'applicable, fournir tout plan et étude technique requise visant à effectuer les travaux visés par l'entente;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. Entente obligatoire

Un *Promoteur* doit conclure une entente avec la *municipalité* préalablement à la réalisation de tous travaux de construction des *Services municipaux* et de *Travaux préparatoires*, le cas échéant, et réaliser tous travaux requis par une telle entente incluant sur chacune des façades de *Lots situés à un carrefour (lots de coin)*, le tout sous réserve du point où se situe la fin de travaux déterminée par la *municipalité*. Un modèle d'entente est joint en annexe 1 du présent règlement.

9. Conformité

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et du présent règlement.

10. Exigences

Le projet doit respecter les normes de conception et d'aménagement de la *municipalité* relatives aux infrastructures et équipements municipaux quelles qu'elles soient, lesquelles peuvent être adoptées sous forme de guide, de procédure ou de politique.

Dans tous les cas et avant de continuer la demande d'entente, la *municipalité* peut exiger que soient complétés les travaux visés par une entente concernant une phase antérieure du développement ou une autre entente avec ce même *Promoteur*.

SECTION 4 - CONTENU GÉNÉRAL DE L'ENTENTE

11. Contenu

L'entente doit minimalement prévoir les éléments suivants :

- 1° La désignation des parties;
- 2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de toute ou d'une partie de leur réalisation;
- 3° La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ainsi que tout délai pour débiter et terminer les travaux;
- 4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- 5° La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6° Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 7° Les modalités de remise, le cas échéant, par la *municipalité* au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par tous *Bénéficiaires*;
- 8° Les assurances et garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;
- 9° Le transfert de la propriété des services publics à la *municipalité* dès l'acceptation provisoire;
- 10° Les engagements de céder à la *municipalité* toute rue, ruelle, de tout droit de passage et autres servitudes de la part de tiers, le *Promoteur* devant s'engager à même l'entente de faire telles cessions ainsi que pour les infrastructures construites;
- 11° Le terme de l'entente;
- 12° Les modalités d'aménagement de *Parcs*, le cas échéant, à savoir la contribution pour fins de parcs;
- 13° Les modalités de paiements et de perception, dont le *Taux d'intérêt* de la quote-part de tout *Bénéficiaire*;
- 14° Tout autre élément pertinent jugé nécessaire par la *municipalité* pour la réalisation des travaux;
- 15° Plans et devis avec les attestations gouvernementales requises.

11.1 Annexe à l'entente

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des *Bénéficiaires*, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent ces *Bénéficiaires* à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La *municipalité* peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un *Bénéficiaire* de travaux à la quote-part.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SECTION 5 - PARTAGE DES COÛTS DES SERVICES MUNICIPAUX ET GARANTIES

12. Paiement des *Services municipaux*

Le *Promoteur* identifié à l'entente assume 100% des coûts de réalisation des travaux relatifs aux *Services municipaux* et aux *Travaux préparatoires* prévus à l'entente, ainsi que la totalité des frais afférents à ces travaux et tous les frais associés à ses obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente, le tout sous réserve d'une autre répartition prévue au présent règlement.

La répartition des coûts est prévue à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Tous les coûts et frais non spécifiquement identifiés sont à la charge du *Promoteur*.

13. Garanties

Le *Promoteur* doit remettre à la *municipalité*, au plus tard à la signature de l'entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire au Québec, ou un chèque certifié à l'ordre de la *municipalité* ou en argent comptant, garantissant la complète exécution de l'entente au sens de l'article 3 du présent règlement, incluant le paiement du coût de la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, à l'exclusion des travaux payés par la *municipalité* en vertu du présent règlement, mais incluant les *Honoraires professionnels* estimés, les taxes nettes, les *Frais d'administration* applicables et autres frais associés à la mise en œuvre de l'entente. Cette garantie, au montant de l'ensemble de ces coûts estimés, reste en la possession de la *municipalité* jusqu'à la réception définitive des travaux par cette dernière et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux, ainsi que l'entrepreneur et les sous-traitants ont été payés par le *Promoteur*. Cependant, le *Promoteur* pourra diminuer le montant de sa garantie pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. La *municipalité* ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie.

Au lieu et place de la lettre de garantie bancaire, le *Promoteur* peut remettre, au plus tard à la signature de l'entente, un cautionnement d'exécution de l'entente, par lequel la caution s'engage à exécuter toutes les obligations contenues à l'entente *Promoteur* ainsi que tous les travaux dans les délais prévus et assumer tous les coûts et frais mentionnés au premier alinéa du présent article, visés par l'entente, et ce, au seul bénéfice de la *municipalité*, sans frais pour cette dernière, le tout représentant 100% de la valeur des obligations, répartie de la façon suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 1^o Un cautionnement pour les gages, matériaux et autres frais, d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) du coût, et;
- 2^o Un cautionnement garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis annexés à l'entente, et que toutes les obligations de l'entente seront respectées, le tout au montant représentant cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux.

Les cautionnements mentionnés au dernier paragraphe doivent être émis au nom et en faveur de la *municipalité* et qu'en conséquence, les compagnies qui se portent caution garantissent la réalisation et le paiement des travaux en faveur de la *municipalité* ainsi que le paiement de tous les honoraires, frais, taxes, etc.

De plus, tous les cautionnements ci-avant mentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Ils sont émis par une institution légalement autorisée pour ce faire, dans la province de Québec, et qui maintient au Québec suffisamment de biens pour répondre de l'objet de l'obligation ;
- 2^o Ils sont valides et en vigueur pour toute la durée de l'entente, soit jusqu'à la réception définitive des travaux. Cependant, le *Promoteur* pourra diminuer le montant du cautionnement pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à son entrepreneur, ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. Dans tous les cas, ledit cautionnement doit être maintenu en vigueur et renouvelé, au besoin, jusqu'à ladite réception définitive des travaux.

À défaut de fournir à la *municipalité* le renouvellement au moins trente (30) jours avant son échéance, la *municipalité* pourra exercer la caution.

SECTION 6 - DÉLAIS DE SIGNATURE ET DE RÉALISATION

14. Défaut de signer

Le *Promoteur* doit signer l'entente autorisée par une résolution du *Conseil* de la *municipalité*, au plus tard le 30^e jour suivant le délai prévu à l'article 142 du *Code municipal*. À défaut, l'autorisation donnée sera nulle et non avenue.

15. Délai d'exécution

Sauf tout autre délai établi par la *municipalité*, le *Promoteur* doit compléter ses travaux jusqu'à la première couche de pavage au plus tard douze (12) mois après la signature. Sauf autorisation écrite de la *municipalité*, et dans la mesure que les garanties sont prolongées, il dispose d'un délai additionnel de douze (12) mois après la fin des travaux pour compléter la dernière couche de pavage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

À défaut, la *municipalité* pourra faire exécuter les garanties et réclamer des pénalités pour chaque jour de retard.

SECTION 7 - TRAVAUX PROFITANT AUX BÉNÉFICIAIRES

16. **Obligation de construire**

Dans le cas où un *Promoteur* désire construire des *Services municipaux* sur la rue en bordure d'un terrain appartenant à un ou à des tiers, la *municipalité* pourra prévoir une clause de travaux profitant aux *Bénéficiaires autres que le Promoteur* et déterminer le montant de cette quote-part.

L'étendue et les coûts des travaux profitant à ces *Bénéficiaires* doivent être approuvés par la *municipalité*. Toutefois, seuls les coûts équivalents aux *Services municipaux* installés et requis pour le type de rue, excluant les *Surdimensionnements et surlargeurs* quant aux infrastructures d'eau potable et d'égout sanitaire, doivent être considérés, peu importe les diamètres et largeurs de chaussées construites et de réseaux ou autres infrastructures, le *Promoteur* devant assumer l'excédent de ces coûts.

17. **Remboursement des coûts des travaux profitant aux Bénéficiaires**

Lorsque que des travaux profitant aux *Bénéficiaires autres que le Promoteur*, tels que définis à l'entente, existent, les coûts de ceux-ci seront remboursés au *Promoteur* par la *municipalité* selon les modalités suivantes :

- a. au fur et à mesure de leur perception, déduction faite des frais qui y sont reliés, de toutes quotes-parts reçues par les *Bénéficiaires autres que le Promoteur*;
- b. la date du premier anniversaire de l'acceptation provisoire des travaux.

18. **Quote-part et remise par le Bénéficiaire**

Lorsque les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au *Promoteur* et à des *Bénéficiaires autres que le Promoteur* ou à des *Bénéficiaires hors site*, l'entente contient une annexe identifiant les immeubles des *Bénéficiaires*, lesquels immeubles assujettissent les *Bénéficiaires* au paiement d'une quote-part du coût des *Services municipaux* ou indique les critères permettant de les identifier.

Tous les *Bénéficiaires* des travaux doivent participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente profitent à des *Bénéficiaires*, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent, à savoir :

- 1° L'entente devra identifier les immeubles qui profitent des travaux, lesquels immeubles assujettissent les *Bénéficiaires* au paiement d'une quote-part du coût des travaux et devra indiquer des critères permettant de les identifier;
- 2° Les *Bénéficiaires* devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils profitent et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée selon l'une des méthodes suivantes, et ce, selon le choix du *Conseil*, à savoir :
 - a. l'étendue en front de l'immeuble du *Bénéficiaire*;
 - b. de la superficie de l'immeuble;
 - c. à l'unité;
 - d. au pourcentage;
- 3° Les *Bénéficiaires autres que le Promoteur* doivent s'acquitter du paiement de leur quote-part selon l'une des modalités suivantes et déterminées à l'entente par le *Conseil* :
 - a. par le paiement de la totalité de la quote-part à la *municipalité* dans les trente (30) jours de l'envoi du compte ou selon le terme d'un règlement d'emprunt en ce qui concerne les *Bénéficiaires autre que le promoteur* sur le site;
 - b. par le biais d'une tarification pour les *Bénéficiaires hors site*.

Les *Bénéficiaires hors site*, doivent s'acquitter du montant de leur quote-part, le tout suivant les délais prévus à l'entente et les modalités du Règlement de tarification de la *municipalité*;
- 4° Tous les travaux prévus à l'entente sont visés par le présent article;
- 5° Aucun permis de construction ou de lotissement ou aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à moins que le *Bénéficiaire* ne s'acquitte du paiement conformément à l'une des modalités prévues au paragraphe 3° de l'article 18;
- 6° La quote-part est établie en fonction du coût total des travaux qui est la somme des éléments suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 1^o le coût estimé des travaux, sur la base des *Infrastructures et équipements standards* et déterminés au règlement de tarification;
- 2^o les *Honoraires professionnels* estimés y afférents;
- 3^o les *Frais d'administration* applicables.

La quote-part est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet. Pour tout retard du paiement d'une quote-part, un intérêt de dix pourcent (10 %) est calculé quotidiennement à partir de la date de son échéance, ce montant étant conservé par la *municipalité*;

- 7^o Pour le calcul de la quote-part du *Bénéficiaire* concernant les lots situés à un carrefour, les règles particulières contenues à la Politique de répartition des coûts en vigueur s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, dont les suivantes :
 - 1) lorsqu'on y lit la *municipalité* qui assume les coûts, il faut lire le *Promoteur*;
 - 2) lorsqu'on y lit riverain, il faut lire le *Bénéficiaire autre que le Promoteur*.

Lorsque le *Promoteur* a procédé à la vente de *Lots situés à un carrefour (lots de coin)* à des tiers après l'acceptation de son *Plan projet de morcellement* ou dans le seul but d'éviter d'assumer les coûts d'une telle desserte, les propriétaires desdits lots ne seront plus considérés à titre de *Bénéficiaire autre que le Promoteur*. Le *Promoteur* défraie la totalité desdits coûts des travaux dans cette situation.

SECTION 8 – RÉPARTITION DES COÛTS

19. **Frais de construction**

Les frais de construction des *Services municipaux* à la charge du *Promoteur* couvrent tous les coûts engendrés par la mise en place de tels services nécessaires et indispensables à la desserte de son projet, le tout conformément aux normes stipulées au règlement en vigueur concernant la mise en place des services publics dans la *municipalité*, ou selon les règles de l'art. En plus des travaux prévus, la *municipalité* peut exiger, lorsqu'une rue perpendiculaire à une rue prévue dans l'entente est planifiée dans une phase ultérieure de développement à l'intérieur d'un *Plan projet de morcellement* dûment approuvé par le *Conseil*, le *Promoteur* devra aménager une amorce de rue d'une longueur minimale pour couvrir le lot projeté, et ce, à partir de l'emprise de rue sur laquelle elle se raccorde.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

L'amorce de rue doit comprendre tous les *Services municipaux* exigés pour la construction d'une rue.

20. **Autres frais et Honoraires**

Le *Promoteur* assume tous les frais et honoraires d'arpentage, ainsi que tous les honoraires d'experts-conseils de conception, de *Surveillance*, de laboratoire, les frais de toutes études requises (ex. : circulation) ou tous autres frais relatifs à son projet.

Dans le cadre de l'élaboration du projet du *Promoteur* en vue de conclure un protocole d'entente, le *Promoteur* donne le mandat de préparer, à ses frais, tous les plans, les devis, les estimés et les documents d'appel d'offres par la firme d'ingénieurs-conseils de son choix, reconnue et approuvée préalablement par la *municipalité*.

La *municipalité* mandatera aux frais du *Promoteur* une firme pour réaliser la *Surveillance* des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux.

Tous les frais sont assumés par le *Promoteur* incluant les demandes supplémentaires aux professionnels, quelles qu'elles soient, acheminées par la *municipalité*.

Les études, les plans et devis doivent respecter la politique sur les normes et standards des infrastructures municipales et toutes les exigences de la *municipalité*.

21. **Enfouissement des utilités publiques**

Le *Promoteur* est responsable de la réalisation des travaux d'enfouissement des utilités publiques, le cas échéant.

22. **Réseau d'éclairage non-conventionnel**

Il est également responsable du coût de tout réseau d'éclairage non-conventionnel. Toutefois, il doit construire tel réseau selon les normes et critères acceptés par le *Conseil*. Ces réseaux doivent être construits sur la propriété municipale ou sur l'emprise d'une future rue, et le *Promoteur* devra, le cas échéant, accorder toutes les servitudes requises en faveur de la *municipalité* avant que ne soit cédée cette infrastructure ou les accorder en même temps que le transfert de la rue.

23. **Remboursement – Réseau d'éclairage conventionnel**

La *municipalité* remboursera après la réception provisoire, au *Promoteur* qui effectue des réseaux décoratifs, les coûts nets de base pour le réseau d'éclairage conventionnel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

24. **Surdimensions et surlargeurs**

Tous les coûts de construction des services publics dépassant les besoins d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la *municipalité* afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux *Surdimensions et surlargeurs*.

La *municipalité* pourra récupérer, par voie d'un règlement de tarification, les coûts excédentaires des *Bénéficiaires hors site* si le développement du site de ce *Bénéficiaire* est entamé au plus dix (10) ans après la signature d'une entente identifiant ce site. Cette entente pourra, dans ce même délai, être modifiée pour inclure un *Bénéficiaire hors site* dont la propriété est nouvellement incluse dans le périmètre urbain au sens du Plan d'urbanisme de la *municipalité*.

25. **Calcul des coûts excédentaires**

Les coûts excédentaires sont calculés par la *municipalité* et sont assumés par cette dernière, conditionnellement à la disponibilité de fonds, soit par le biais de l'adoption d'un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de financement des travaux. Si nécessaire, le règlement d'emprunt est soumis aux approbations requises par la loi. L'obligation souscrite par la *municipalité* se limite à présenter ce règlement au *Conseil* pour qu'un vote soit tenu et rien dans les présentes ne peut être interprété comme étant une obligation de voter affirmativement sur ce règlement.

26. **Remboursement et autres exigences**

Le remboursement par la *municipalité* des coûts excédentaires comprend le coût des travaux relatifs aux *Surdimensionnements et surlargeurs* tels que prévus à l'entente.

Dans tous les cas, la *municipalité* peut exiger qu'il soit précisé dans l'entente les mesures visant à assurer le caractère concurrentiel des coûts des travaux relatifs aux *Surdimensionnements et surlargeurs*.

27. **Modification et amélioration des Services municipaux existants**

Lorsque certains *Services municipaux* existants en bordure d'un projet de développement sont non conformes aux normes ou ne sont pas conçus selon les règles de l'art et que pour réaliser son projet, il faut les modifier, tous les travaux requis de façon à les modifier sont à la charge et aux frais du *Promoteur*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le *Promoteur* devra assumer une remise en état de toute *Voie de circulation* empruntée pour accéder à son projet. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la réception définitive des travaux.

28. **Récupération des coûts excédentaires**

Conformément à la Section 7, lorsqu'ils sont récupérables de tiers, tous les coûts reliés aux *Surdimensionnements* et *surlargeurs*, assumés et payés par la *municipalité* au *Promoteur*, sont récupérés par la *municipalité* par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale au bassin desservi ou à être desservi par un *Surdimensionnement* ou une *surlargeur* ou par l'imposition d'une tarification.

Ce bassin est déterminé par la *municipalité* au moment de la conclusion de l'entente avec le *Promoteur*.

Lors d'un développement subséquent et nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux, qui affecte un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à un *Surdimensionnement* ou une *surlargeur*, le *Promoteur* devra, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

SECTION 9 – MODALITÉS VISANT LES FRAIS ACCESSOIRES À UNE ENTENTE

29. **Frais de notaire**

La *municipalité* choisit le notaire et le *Promoteur* assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant. Le *Promoteur* ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'*Utilité publique*, en ce qui concerne les futures emprises de rue, ou *Parc*, ou tout terrain devant être cédé à la *municipalité* dans le cadre d'une entente de travaux.

Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de *Parc* ou de conservation identifié au *Plan projet de morcellement*, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le *Conseil*.

30. **Frais d'arpenteur et ajustements des impôts fonciers**

Le *Promoteur* assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, descriptions techniques pour les fins de développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant. Les ajustements des impôts fonciers et autres charges de même nature sont effectués le jour de la signature devant notaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

31. **Frais d'administration et autres responsabilités**

Le *Promoteur* doit payer à la *municipalité* des *Frais d'administration*, et les frais d'inspection supplémentaire requis par la *municipalité* si nécessaire.

L'entretien de la rue jusqu'à ce que la première couche de pavage soit réalisée est entièrement à la charge du *Promoteur*, incluant la mise en place de l'abat poussière et le déneigement. La *municipalité* sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera requis.

Dans le cas où une maison est habitée, si le *Promoteur* est en défaut, la *municipalité* procédera sans avis aux interventions d'entretien nécessaires, et ce, aux frais du *Promoteur*. À cet égard, la *municipalité* fera parvenir une facture au *Promoteur* et pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au *Promoteur* par la *municipalité*, dont les quotes-parts des *Bénéficiaires autres que le promoteur*. La *municipalité* pourra aussi utiliser toute ou une partie de la garantie d'exécution fournie par le *Promoteur*.

32. **Réception de travaux**

Lorsque les travaux ont été exécutés par le *Promoteur* à la satisfaction de la *municipalité*, cette dernière reçoit, par résolution, les travaux sur recommandation de l'ingénieur de la *municipalité*. Le *Promoteur* doit remettre copie des plans des travaux tels qu'exécutés.

32.1 **Réception provisoire**

Après la fin des travaux, la *municipalité* peut procéder à la réception provisoire des travaux. Lorsque celle-ci est effectuée, le *Promoteur* peut remplacer sa garantie par un cautionnement d'entretien ou diminuer la garantie bancaire devant couvrir l'entretien et le parachèvement des travaux, le tout représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux, lequel sera remis à la réception définitive des travaux.

Il est entendu que ce cautionnement ou cette garantie est également au bénéfice de la *municipalité* sans frais ni coût pour cette dernière.

32.2 **Réception définitive**

Lorsque que tous les travaux et corrections sont complétés, la *municipalité* peut, par résolution, procéder à la réception définitive des travaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SECTION 11 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

33. Étapes préalables

Il est permis, dans le cadre d'une entente, d'effectuer des *Travaux préparatoires*.

Pour ce faire, le *Promoteur* doit préalablement à toute entente de travaux municipaux, justifier sa demande en fournissant les documents suivants, à savoir:

- 1^o un exposé démontrant le bien-fondé de la demande sur les plans opérationnels et économiques.
- 2^o La date de début et la date de fin des travaux, avec échéancier détaillé en fonction des différentes étapes (déboisement, remblais et déblais, mise en place des mesures de mitigation, etc.), cette période ne pouvant toutefois dépasser deux (2) ans.

34. Autorisation

Lorsque le *Promoteur* obtient une orientation favorable, il doit fournir préalablement à toute entente les documents suivants, à savoir:

- 1^o une étude signée par un professionnel compétent en la matière faisant l'inventaire de toutes les tiges ligneuses d'un diamètre au sol de 10 cm et plus et démontrant les portions du site à déboiser ainsi que les portions du site demeurant sous couvert forestier;
- 2^o une étude signée par un professionnel en génie compétent en la matière démontrant le profil du terrain avant les opérations de remblai et déblai, le profil final du terrain après les opérations de remblai et déblai, le volume total des matériaux à importer ou à exporter du site, exprimé en mètres cubes et en nombre de voyages de camion, les moyens de contrôle prévus en vue d'éviter la migration de sédiments hors site, et les mesures de mitigation envisagées pour limiter les inconvénients pour les résidents du voisinage;
- 3^o une étude signée par un professionnel compétent en la matière présentant les mesures de mitigation proposées en matière d'ensemencement sur les sols remaniés;
- 4^o une estimation signée par un professionnel compétent en la matière quant aux coûts totaux des travaux.

L'autorisation donnée suivant la présente section est nécessairement incluse à une entente de travaux portant sur un développement résidentiel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

L'étendu des travaux préparatoires sera déterminé dans ladite entente.

35. Garanties financières particulières

Le *Promoteur* doit remettre à la *municipalité*, au plus tard à la signature de l'entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire au Québec, laquelle doit demeurer en vigueur conformément au dernier alinéa du présent article, ou un chèque certifié à l'ordre de la *municipalité* ou en argent comptant, garantissant la complète exécution des *Travaux préparatoires* et la remise en état des lieux à la fin de la période.

Cette garantie doit être pour les montants suivants :

- 1^o pour les opérations de déboisement : 10 000 \$ par hectare;
- 2^o pour les opérations de remblai et déblai : le coût total estimé des travaux.

Les garanties seront libérées en totalité à la signature d'une entente sur le site des travaux préparatoires.

SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES ET PÉNALITÉS

36. Infractions et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction :

- 1^o Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

- 2^o Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

37. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

38. Recours

Malgré les articles qui précèdent, la *municipalité* peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, ainsi que ses recours contractuels.

39. Autres recours

La *municipalité* pourra, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi.

40. Pénalités

La *municipalité* peut réclamer du *Promoteur*, dans le cadre de l'entente, pour chaque jour de retard à la réalisation des travaux occasionné par le *Promoteur*, ses entrepreneurs, mandataires ou autres, une pénalité de 200 \$ par jour de calendrier de retard.

SECTION 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, AUTRES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle entente autorisée après son entrée en vigueur.

42. Remplacement de règlements

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur sur le même objet et les amendements.

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et
secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE 1

Coûts assumés municipalité	Coûts assumés par le <i>Promoteur</i>
Éclairage conventionnel	<i>L'ensemble des Services municipaux</i>
<i>Surdimensionnement et surlargeur d'infrastructures</i>	Frais notaire
Infrastructures longeant les <i>Parcs</i> de secteur désignés par le <i>Conseil</i>	<i>Frais d'administration</i>
Frais de perception des quotes-parts des <i>Bénéficiaires</i>	Frais d'études lorsqu'exigées par le présent règlement
Frais reliés à l'étude de la rentabilité d'un projet pour la <i>municipalité</i>	Frais de surveillance, de conception, d'inspection, incluant sur les <i>Surdimensionnements et surlargeurs</i>
	Desserte longeant les parcs, les milieux humides, naturels ou de conservation, les liens piétons, les pistes cyclables ou multifonctionnelles, les lots sur lesquels sont érigés des postes de pompage ou tout autre ouvrage requis dans le cadre des travaux
	Étude de circulation requise par la <i>municipalité</i> pour réaliser un développement

ANNEXE 2 - ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Entre : Municipalité de Sainte-Luce, personne morale de droit public régie par le Code municipal, ayant son siège au 1, rue Langlois, à Sainte-Luce, province de Québec, J2G 2T8, ici représentée par madame Micheline Barriault, maire-suppléante, et monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier tous deux dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro _____, adoptée le _____.

ci-après appelée la « **Municipalité** »;

Et : **X**, personne morale de droit privé régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son établissement d'entreprise au <, à <, province de Québec, X, ici représentée par X, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution en date du X,

ci-après appelé le « **PROMOTEUR** »;

copies des résolutions étant annexées à la présente sous l'annexe « A ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le *Règlement numéro R-2021-xxx pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux* et ses amendements, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le PROMOTEUR désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Article 2

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le *Règlement R-2021-xxx pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux* et ses amendements, le cas échéant.

Article 3

Le PROMOTEUR s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux municipaux d'infrastructures de rue comme suit :

Rue < (lot numéro <), et plus précisément du chaînage <;

afin de lotir les terrains comme suit :

- <, tous au cadastre du Québec; et

le tout selon les documents suivants :

- Estimation numéro < (bordereau des quantités et des prix), signée par <, ingénieur, de la firme <, en date du <;
- Devis émis pour protocole, projet numéro <, signé par <, ingénieur, de la firme <, en date du <;
- Plans, incluant le secteur délimité par un liséré jaune dans le plan préliminaire :
 - <, signé par <, ingénieur, de la firme <, en date du <
- Description des travaux signée par .M. Mme. , tous de la municipalité, en date du <.

ces documents étant annexés à la présente entente sous l'annexe « B ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 4

Le PROMOTEUR assume tous les frais et honoraires d'arpentage, ainsi que tous les honoraires d'experts-conseils de conception, de surveillance, de laboratoire, les frais de toutes études requises (ex. : circulation) ou tous autres frais relatifs à son projet.

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le PROMOTEUR donne le mandat de préparer, à ses frais, tous les plans, les devis, les estimés et les documents d'appel d'offres par la firme d'ingénieurs-conseils de son choix, reconnue et approuvée préalablement par la municipalité et autorise ses consultants à fournir, à ses frais, toutes informations requises par la municipalité.

La municipalité mandatera aux frais du PROMOTEUR une firme pour réaliser la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux.

Tous les frais sont assumés par le PROMOTEUR incluant les demandes supplémentaires aux professionnels, quelles qu'elles soient, acheminées par la municipalité.

Les études, les plans et devis doivent respecter la politique sur les normes et standards des infrastructures municipales et toutes les exigences de la municipalité.

Le PROMOTEUR assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, descriptions techniques pour les fins de développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant. Les ajustements des impôts fonciers et autres charges de même nature sont effectués le jour de la signature devant notaire.

Le PROMOTEUR doit payer à la municipalité des frais d'administration, et les frais d'inspection supplémentaire requis par la municipalité, si nécessaire.

L'entretien de la rue jusqu'à ce que la première couche de pavage soit réalisée est entièrement à la charge du PROMOTEUR, incluant la mise en place de l'abat poussière et le déneigement. La municipalité sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera requis.

Des frais d'administration de 2 % du coût estimé des travaux, taxes en sus, seront également facturés au PROMOTEUR.

Un montant de l'ordre de <\$, taxes en sus, doit être réservé afin de défrayer la quote-part de la municipalité pour des honoraires professionnels.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 5

Le PROMOTEUR doit remettre à la municipalité, au plus tard à la signature de la présente entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire au Québec, ou un chèque certifié à l'ordre de la municipalité ou en argent comptant, garantissant la complète exécution de la présente entente au sens de l'article 3 du *Règlement numéro R-2021-xxx*, incluant le paiement du coût de la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, à l'exclusion des travaux payés par la municipalité en vertu dudit règlement, mais incluant les honoraires professionnels estimés, les taxes nettes, les frais d'administration applicables et autres frais associés à la mise en œuvre de la présente entente. Cette garantie, au montant de l'ensemble de ces coûts estimés, reste en la possession de la municipalité jusqu'à la réception définitive des travaux par cette dernière et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux, ainsi que l'entrepreneur et les sous-traitants ont été payés par le PROMOTEUR. Cependant, le PROMOTEUR pourra diminuer le montant de sa garantie pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. La municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie.

Au lieu et place de la lettre de garantie bancaire, le PROMOTEUR peut remettre, au plus tard à la signature de la présente entente, un cautionnement d'exécution de ladite entente, par lequel la caution s'engage à exécuter toutes les obligations contenues à la présente entente ainsi que tous les travaux dans les délais prévus et assumer tous les coûts et frais mentionnés au premier alinéa du présent article, visés par la présente entente, et ce, au seul bénéfice de la municipalité, sans frais pour cette dernière, le tout représentant cent pour cent (100 %) de la valeur des obligations, répartie de la façon suivante :

- a) Un cautionnement pour les gages, matériaux et autres frais, d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) du coût, et;
- b) Un cautionnement garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis annexés à la présente entente, et que toutes les obligations de la présente entente seront respectées, le tout au montant représentant
- c) cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux.

Les cautionnements mentionnés au dernier paragraphe doivent être émis au nom et en faveur de la municipalité et qu'en conséquence, les compagnies qui se portent caution garantissent la réalisation et le paiement des travaux en faveur de la municipalité ainsi que le paiement de tous les honoraires, frais, taxes, etc.

De plus, tous les cautionnements ci-avant mentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Ils sont émis par une institution légalement autorisée pour ce faire, dans la province de Québec, et qui maintient au Québec suffisamment de biens pour répondre de l'objet de l'obligation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) Ils sont valides et en vigueur pour toute la durée de l'entente, soit jusqu'à la réception définitive des travaux. Cependant, le PROMOTEUR pourra diminuer le montant du cautionnement pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à son entrepreneur, ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. Dans tous les cas, ledit cautionnement doit être maintenu en vigueur et renouvelé, au besoin, jusqu'à ladite réception définitive des travaux. À défaut de fournir à la municipalité le renouvellement au moins trente (30) jours avant son échéance, la municipalité pourra exercer la caution.

Article 6

Le PROMOTEUR doit signer la présente entente au plus tard le trentième (30^e) jour suivant le délai prévu à l'article 142 du code municipal. À défaut, l'autorisation donnée sera nulle et non avenue.

Sauf tout autre délai établi par la municipalité, le PROMOTEUR doit compléter ses travaux jusqu'à la première couche de pavage au plus tard douze (12) mois après la signature. Sauf autorisation écrite de la municipalité, et dans la mesure que les garanties sont prolongées, il dispose d'un délai additionnel de douze (12) mois après la fin des travaux pour compléter la dernière couche de pavage.

À défaut, la municipalité pourra faire exécuter les garanties et réclamer des pénalités pour chaque jour de retard.

Article 7

Après la fin des travaux, la municipalité peut procéder à la réception provisoire des travaux. Lorsque celle-ci est effectuée, le PROMOTEUR peut remplacer sa garantie par un cautionnement d'entretien ou diminuer la garantie bancaire devant couvrir l'entretien et le parachèvement des travaux, le tout représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux, lequel sera remis à la réception définitive des travaux.

Il est entendu que ce cautionnement ou cette garantie est également au bénéfice de la municipalité sans frais ni coût pour cette dernière.

Les parties conviennent que l'ingénieur est désigné pour déterminer les malfaçons qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et la façon d'y remédier.

À défaut par le PROMOTEUR d'exécuter les travaux de corrections dans le délai imparti par l'ingénieur, la municipalité peut exécuter ou faire exécuter ces travaux correctifs aux frais du PROMOTEUR. Dans ce cas, la municipalité prélève les sommes nécessaires à même la garantie bancaire ci-haut prévue. Toute somme non couverte par la lettre de garantie bancaire est à la charge du PROMOTEUR qui devra la payer dans un délai de trente (30) jours d'une demande de paiement à cet effet. Cette somme porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de dix-huit pour cent (18 %) l'an.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 8

Le PROMOTEUR, par la présente, s'engage à vendre à la municipalité, pour la somme d'un dollar (1 \$), les lots formant l'assiette des rues et toutes les infrastructures s'y retrouvant.

Le PROMOTEUR reconnaît que la municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure des rues.

La municipalité choisit le notaire et le PROMOTEUR assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant.

Le PROMOTEUR ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, ou parc, ou tout terrain devant être cédé à la municipalité dans le cadre de la présente entente. Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parc ou de conservation identifié au plan projet de morcellement, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le conseil municipal de la municipalité.

Le PROMOTEUR assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, description technique pour les fins du développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant.

Article 9

Advenant que les travaux visent des immeubles appartenant à des bénéficiaires de travaux autres que le PROMOTEUR, la municipalité s'engage à remettre au PROMOTEUR, au fur et à mesure de leur perception et déduction faite des frais qui y sont reliés, les quotes-parts reçues par les bénéficiaires des travaux autres que le PROMOTEUR, le tout tel que celle-ci est établie dans l'annexe « C » des présentes, le cas échéant, et le *Règlement numéro R-2021-xxx*.

Article 10

Le PROMOTEUR ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations résultant de la présente entente sans le consentement écrit et préalable de la municipalité.

La présente entente lie les parties à la présente ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit et leurs ayants causes respectives.

Article 11

Advenant que la présente entente prévoit des travaux de surdimensionnement, ou la construction d'équipement et de bâtiment pour une station de pompage ou un surpresseur, le PROMOTEUR doit les réaliser si la municipalité l'exige. La répartition du coût est effectuée suivant le règlement en vigueur et comprend les bénéficiaires hors site identifiés à l'annexe « D », le cas échéant. Ces bénéficiaires sont tenus d'assumer les coûts et frais y prévus suivant les modalités prévues au *Règlement numéro R-2021-xxx* en vigueur au moment de la signature de la présente entente, sauf si le règlement le prévoit autrement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 12

Advenant que la présente entente prévoit des travaux pour un réseau d'éclairage non conventionnel, incluant l'enfouissement de la filerie, le PROMOTEUR s'engage à réaliser les travaux selon les spécifications au cahier des charges de la municipalité et des normes d'Hydro-Québec, le cas échéant, laquelle municipalité remboursera au PROMOTEUR le coût équivalent à un réseau d'éclairage conventionnel déterminé par cette dernière, et ce, après l'acceptation provisoire des travaux d'éclairage.

Article 13

Le PROMOTEUR devra consentir à la municipalité une servitude <.

Le PROMOTEUR devra s'engager à céder à la municipalité, lors de la réception provisoire des travaux :

- le lot numéro <, du cadastre du Québec, ainsi que les infrastructures municipales s'y rattachant, le tout pour la somme nominale d'un dollar (1 \$).

Article 14

Le PROMOTEUR doit céder à titre gratuit le lot < étant destiné à une fin de parc.

Article 15

Le PROMOTEUR est tenu aux autres obligations non spécifiquement reprises dans la présente entente, mais prévues au *Règlement numéro R-2021-xxx pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux* et ses amendements, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire à Sainte-Luce, Québec, ce

Municipalité de Sainte-Luce


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest, directeur général
et secrétaire-trésorier

X

X



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

A N N E X E « A »

**Entente relative à des travaux municipaux
Projet n° <**

<

Résolutions de la municipalité et du PROMOTEUR

A N N E X E « B »

**Entente relative à des travaux municipaux
Projet n° <**

<

Liste des documents constituant l'annexe « B »

- < (copier/coller des documents détaillés dans l'article 3)

Signé à Sainte-Luce, Québec, ce

Municipalité de Sainte-Luce



, maire



Stéphane Forest, directeur-général
et secrétaire-trésorier

<

<, président



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

ANNEXE « C »

**Entente relative à des travaux municipaux
Projet n°**

Bénéficiaire autre que le promoteur

NIL

Signé à Sainte-Luce, Québec, ce

Municipalité de Sainte-Luce



, maire



Stéphane Forest, directeur-général
et secrétaire-trésorier

<, président

ANNEXE « D »

**Entente relative à des travaux municipaux
Projet n°**

Bénéficiaire hors site

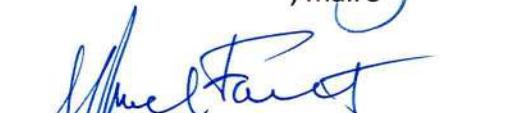
NIL

Signé à Sainte-Luce, Québec, ce

Municipalité de Sainte-Luce



, maire



Stéphane Forest, directeur général
Et secrétaire-trésorier

<, président



No de résolution
ou annotation

2021-05-147

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

**5.6 Vente du terrain 3 689 163 du cadastre du Québec – Modification
de signature – Résolution 2021-04-110**

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la transaction autorisée par le conseil le 21 avril dernier pour la vente à la compagnie 9223-2899 QUÉBEC INC doit être signée chez le notaire le 28 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le notaire demande que cette résolution 2021-04-110 soit corrigée pour désigner le maire comme signataire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu résolu d'accepter l'offre d'achat du lot 3 689 143 du cadastre du Québec par 9223-2899 QUÉBEC INC. Le maire, monsieur Roch Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat à cet effet.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette vente, ils sont également autorisés à les signer.

2021-05-148

5.7 Secrétaire-réceptionniste – Permanence

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 21 octobre 2020, par sa résolution 2020-10-282, le conseil a procédé à l'embauche de madame Stéphanie Lévesque au poste de secrétaire-réceptionniste à l'échelle 6 du tableau B du document sur les conditions de travail de nos employés;

CONSIDÉRANT QUE le 20 janvier 2021, par sa résolution 2021-01-395, la période de probation a été prolongée de trois (3) mois.

CONSIDÉRANT QUE la période de probation est terminée et il y a lieu de procéder à la permanence de madame Stéphanie Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE Madame Lévesque s'est révélée efficace dans les nombreuses responsabilités des aspects «greffe» et au secteur «trésorier»;

CONSIDÉRANT QUE ses qualifications dans le domaine juridique sont un atout pour notre organisation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de procéder à la permanence de l'employée 01-58.



No de résolution
ou annotation

2021-05-149

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.8 Secrétaire temporaire – Prolongation et remplacement durant les vacances estivales

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période des vacances arrive à grand pas et au cours des dernières années une personne était engagée pour remplacer lors des vacances de la secrétaire-réceptionniste et de la commis-comptable;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a besoin d'un prolongement de l'embauche de madame Nicole Leblanc afin d'amener à terme en premier lieu la préparation des documents pour l'audit 2020 et en deuxième lieu, le reclassement des dossiers;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de prolonger l'embauche de Nicole Leblanc à raison de 21 heures semaine pour une durée de 16 semaines, soit du 17 mai 2021 au 3 septembre 2021.

Ce montant est imputé à même les postes budgétaires numéros 02 13000 141 et 02 1300 200.

2021-05-150

5.9 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-307 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

- Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Gaston Rioux à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2021-307 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- Le conseiller, monsieur Gaston Rioux, dépose le projet de règlement R-2021-307 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau, lequel se lit comme suit :

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Gaston Rioux, lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, _____ ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. R-2008-97.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. R-2008-97 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et
secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

2021-05-151

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.10 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-309 concernant les nuisances publiques

- Avis de motion est donné par le conseiller, Gaston Rioux, à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2021-309 concernant les nuisances publiques;
- Le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, dépose le projet de règlement R-2021-309 concernant les nuisances publiques qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le conseil a adopté par le passé, un règlement concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QUE la MRC de la Mitis demande de procéder à une révision de certains articles du règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 19 mai 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment;

" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

" Rue " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 **Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 **Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 **Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 **Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 **Véhicules**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 19 **Responsabilité de l'entrepreneur**

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 20 **Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 **Nettoyage**

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 **Coût du nettoyage**

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 **Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 **Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 25 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisés de la municipalité, sur demande, pour examen, l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Article 27 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou fente à lettre;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - Sur un porte-journaux.
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 28 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et
secrétaire-trésorier

2021-05-152

5.11 Assurances – Désignation des assurés additionnels – Corrections

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE notre courtier en assurance générale, soit Lussier Dale Parizeau Assurances, nous demande de mettre à jour la liste des assurés additionnels;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de procéder à la mise à jour des assurés comme suit, savoir :

Inscrire comme assuré additionnel à notre police d'assurance les organismes suivants, avec leur bon nom:

- Sentier de ski Sainte-Luce
- Corporation des Loisirs de Ste-Luce
- Corporation Développement Touristique de Sainte-Luce et faisant aussi affaire sous le nom de Tourisme Sainte-Luce
- Marché public de Sainte-Luce



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Enlever comme assuré additionnel l'organisme suivant :

- Festival du Grill

La présente résolution abroge toutes celles ayant été adoptées précédemment.

2021-05-153

5.12 Rue Saint-Antoine – Borne-fontaine – Achat

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'une des bornes-fontaines de la rue Saint-Antoine doit être remplacée, mais le prix d'achat est supérieur à la limite de 5 000 \$ prévu au règlement de délégation permettant au directeur général d'acheter l'équipement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de procéder à l'acquisition d'une borne-fontaine et autres pièces auprès d'EMCO Corporation pour un montant de 6 370,28 \$ taxes incluses, le tout, suivant la soumission préparée par madame Josée Fortier et datée du 19 avril 2021.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 41300 521.

2021-05-154

5.13 Élection générale 2021 – Vote itinérant ou vote par correspondance pour les 70 ans et plus

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les élections générales sont à l'automne prochain et dans le contexte de la pandémie, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 85, lequel a été sanctionné le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette loi donne au Directeur général des élections le pouvoir d'édicter des règles concernant le vote par la voie d'un règlement, lequel a été publié le 30 avril 2021 dans la Gazette officielle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit choisir avant le 01 juillet 2021 si elle autorise le vote par correspondance aux personnes de 70 ans et plus;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser le vote par correspondance aux personnes de 70 ans et plus à la place du vote itinérant.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

**5.14 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie –
Proclamation du 17 mai**

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai 2021 est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de proclamer le 17 mai 2021 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Dépôt du compte-rendu de l'assemblée publique de consultation tenue le 04 mai 2021 par la Comité consultatif en urbanisme, sur la citation du Moulin Banal du Ruisseau à la Loutre

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, dépose le compte-rendu de l'assemblée publique de consultation tenue le 04 mai 2021 par la Comité consultatif en urbanisme, sur la citation du Moulin Banal du Ruisseau à la Loutre.

6.2 Adoption du règlement numéro R-2021-302 concernant la citation patrimoniale du Moulin Banal du Ruisseau-à-la-Loutre

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002), une municipalité peut citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la protection et la mise en valeur présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du Moulin Banal du Ruisseau-à-la-Loutre ainsi que son site constituent un lieu patrimonial d'importance en raison de leurs intérêts à la fois historiques, culturels et esthétiques;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fut un moulin banal à farine construit en 1848;

CONSIDÉRANT QUE ce site représente un élément remarquable du paysage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet ancien moulin s'avère un lieu d'hébergement et un attrait touristique;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis identifie le Moulin du Ruisseau-à-la-Loutre comme étant un bâtiment d'intérêt esthétique et patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce identifie également le Moulin du Ruisseau-à-la-Loutre comme étant un immeuble d'intérêt esthétique et culturel, lequel site fait partie des zones à protéger;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a procédé à sa rénovation patrimoniale en 1941, préservant et mettant en valeur plusieurs de ses composantes d'origine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce désire instaurer des mesures assurant la protection et la mise en valeur de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 21 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 04 mai 2021 par le biais d'une séance du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande son adoption;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de citation du Moulin Banal du Ruisseau-à-la-Loutre » et est identifié par le numéro R-2020-302.

ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE

Le but du présent règlement est de sauvegarder et de mettre en valeur les composantes paysagères et architecturales du Moulin Banal du Ruisseau-à-la-Loutre.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro R-2009-114 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

ARTICLE 5 : LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article de ce règlement ne soustrait toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Aucun article de ce règlement ne soustrait toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement de la municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire assujetti correspond au lot 3 465 536 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan en annexe.

ARTICLE 7 : ACTES ET OPÉRATIONS ASSUJETTIS

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble, auxquelles le Conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale d'urbanisme, lorsque cette personne :

- 1° Érige une nouvelle construction;
- 2° Procède à des travaux d'aménagement du terrain;
- 3° Modifie l'implantation d'une construction;
- 4° Répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;
- 5° Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne. De plus, nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :
 - 1° Démolir tout ou partie d'une construction;
 - 2° Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain.

ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis. En sus des documents requis par le biais du règlement sur les permis et certificats, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à une bonne compréhension d'une demande.

Toute demande est analysée par le Comité consultatif d'urbanisme qui émet une recommandation au Conseil. Avant d'émettre une autorisation ou d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le Conseil rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le Conseil.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou du certificat ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 10 : MOTIFS DE REFUS

Le Conseil doit, si tel est le désir du requérant qui reçoit un refus de sa demande, lui transmettre un avis motivé de la raison du refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 11 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le Conseil sont les suivants :

1° Favoriser la conservation, la restauration et la mise en valeur des composantes patrimoniales existantes afin d'en préserver l'intérêt historique;

2° Éviter la détérioration et la déstructuration de l'immeuble patrimonial en harmonisant les interventions selon les caractéristiques historiques, architecturales et paysagères du lieu.

Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande:

1° Tout acte devrait éviter la destruction, la modification ou le déplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique ou culturel;

2° Tout acte devrait maintenir le caractère historique et architectural.

3° Tout acte devrait assurer la conservation du milieu naturel et du paysage.

En complément des objectifs et critères du présent article, le Conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la Loi sur le patrimoine culturel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 12 : RECOURS ET SANCTIONS

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.

Les travaux sont la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre du présent règlement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable de la commission de l'infraction.

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 190 000 \$.



No de résolution
ou annotation

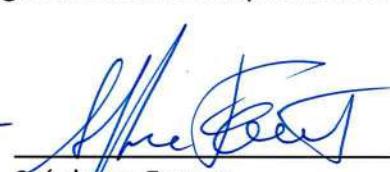
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Toute personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 6000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

2021-05-157

6.3 Étangs aérés du secteur Sainte-Luce-sur-Mer – Ajustement du mandat de 2019 – Tetra Tech QI Inc.

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'en 2019, par sa résolution 2019-05-164, le conseil avait confié à Tetra Tech QI Inc. un mandat afin d'analyser divers éléments en lien avec le fonctionnement de nos étangs aérés, notamment quant à la quantité des rejets traités à la qualité de nos effluents se rejetant dans le Ruisseau-à-la-Loutre et aux solutions envisageables en regard de ces rejets;

CONSIDÉRANT QU'en automne 2019, des tests ont eu lieu dans le Ruisseau-à-la-Loutre afin d'analyser la qualité de ses rejets. Les résultats de ces tests ont été transmis au Ministère de l'Environnement en janvier 2020 et suite à de récentes démarches, le ministère nous a répondu avec 14 mois de retard;

CONSIDÉRANT QUE nos étangs aérés devraient faire l'objet d'un renouvellement d'autorisation environnementale nommé «Attestation d'assainissement municipale (AAM)» lequel occasionnera des exigences additionnelles dans le traitement de nos rejets, et ce, en janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de nos rejets étant temporairement réglée, il faut s'attaquer à la quantité des eaux traitées. Un mandat doit donc être confié à nos ingénieurs pour établir le nombre d'unités des logements qui peuvent être branchés à ce réseau sans modification à nos étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Tetra Tech QI Inc. ajusté au mandat de 2019, répondra à la question fondamentale du nombre de maisons additionnelles possible, pour le développement résidentiel de la Municipalité de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'octroyer à Tetra Tech QI Inc. un mandat ajusté au montant de 2 299,50 \$ taxes incluses, le tout suivant les termes et conditions de l'offre de services professionnels datée du 11 mai 2021.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 41401 411.



No de résolution
ou annotation

2021-05-158

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

6.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»

- Avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»;
- La conseillère, madame Stéphanie Gaudreault, dépose le projet de règlement R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule» qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut permettre les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) dans la zone 109 de villégiature (VLG);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire prévoir des conditions d'implantation d'une telle entreprise, au 276 Route 132 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut retirer l'usage commercial « Service de réparation de véhicules-commerce X;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 11 mai 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller à la séance du 19 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu _____ que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'y inclure les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) et d'y retirer l'usage « service de réparation de véhicule »;

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de permettre les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) » dans la zone 109 (VLG) et de prévoir des règles relativement à cet usage et de retirer de la zone 109 des usages autorisés à cette zone, l'usage « Service de réparation de véhicules-commerce X » ;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est modifiée comme suit:

- 1° par l'ajout des notes « (2798 et 2898) » qui correspond au code d'usage, dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Usages spécifiquement permis » de la colonne correspondant à la zone 109 (VLG);
- 2° par l'ajout de la note suivante à la fin de l'annexe, à « Note », la phrase suivante :
« L'activité est exercée dans le bâtiment existant et occupe une superficie ne dépassant pas 610 mètres carrés »;

ARTICLE 5 :

L'annexe 1, intitulée « La grille des usages » et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est modifiée en retirant le rectangle « trame noire » à la colonne de la zone 109, à la ligne Commerce X « Service de réparation de véhicules » pour y retirer cet usage.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier



No de résolution
ou annotation

2021-05-159

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.5 Adoption du premier projet du règlement R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule»**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut permettre les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) dans la zone 109 de villégiature (VLG);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire prévoir des conditions d'implantation d'une telle entreprise, au 276 Route 132 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut retirer l'usage commercial « Service de réparation de véhicules-commerce X;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 11 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'inclure les usages «atelier de bois, atelier de menuiserie et d'accessoires d'ameublement» et retirer l'usage «service de réparations de véhicule», qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2021-304 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 concernant la zone 109 afin d'y inclure les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) et d'y retirer l'usage « service de réparation de véhicule »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de permettre les usages « atelier de bois et atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (code d'usage 2798 et 2898) » dans la zone 109 (VLG) et de prévoir des règles relativement à cet usage et de retirer de la zone 109 des usages autorisés à cette zone, l'usage « Service de réparation de véhicules-commerce X » ;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est modifiée comme suit:

- 1° par l'ajout des notes « (2798 et 2898) » qui correspond au code d'usage, dans la cellule vis-à-vis la ligne de la rubrique « Usages spécifiquement permis » de la colonne correspondant à la zone 109 (VLG);
- 2° par l'ajout de la note suivante à la fin de l'annexe, à « Note », la phrase suivante :

« L'activité est exercée dans le bâtiment existant et occupe une superficie ne dépassant pas 610 mètres carrés »;

ARTICLE 5 :

L'annexe 1, intitulée « La grille des usages » et faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114 est modifiée en retirant le rectangle « trame noire » à la colonne de la zone 109, à la ligne Commerce X « Service de réparation de véhicules » pour y retirer cet usage.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-05-160

6.6 Commission de protection de territoire agricole du Québec – Demande de Cauvela Inc. – Carrière

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 26 avril 2021, la Municipalité de Sainte-Luce a reçu une demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la part de l'entreprise Cauvela Inc. pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture, soit pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière sur le lot 2 465 257 du cadastre du Québec, autorisée en 2016 par la décision # 407130;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE notre inspecteur a préparé une (1) analyse de la demande de Cauvela Inc. en fonction des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté a déjà été déclaré conforme à nos règlements. Or, la municipalité a annoncé publiquement en janvier 2021, par sa résolution numéro 2021-01-402, qu'elle était à la recherche d'eau souterraine sur le lot 3 464 849 du cadastre du Québec, lequel est situé à moins de 1 000 mètres de la carrière en activité depuis quelque temps;

CONSIDÉRANT QUE notre règlement de zonage, aux articles 13.2 et 13.3 du chapitre 13 intitulé «Contraintes anthropiques» interdit l'implantation d'une carrière ou d'une sablière à moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette exigence réglementaire qui s'appliquera prochainement à Cauleva Inc. pour tout futur agrandissement de sa carrière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'émettre un avis défavorable à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa demande d'autorisation. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2021-05-161

6.7 Commission de protection de territoire agricole du Québec – Demande de Cauvela Inc. – Sablière

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 26 avril 2021, la Municipalité de Sainte-Luce a reçu une demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la part de l'entreprise Cauvela Inc. pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture, soit pour la poursuite de l'exploitation d'une sablière sur les lots 3 465 256 et 3 465 257 du cadastre du Québec, autorisée en 2016 par la décision # 407130;

CONSIDÉRANT QUE notre inspecteur a préparé une (1) analyse de la demande de Cauvela Inc. en fonction des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté a déjà été déclaré conforme à nos règlements. Or, la municipalité a annoncé publiquement en janvier 2021, par sa résolution numéro 2021-01-402, qu'elle était à la recherche d'eau souterraine sur le lot 3 464 849 du cadastre du Québec, lequel est situé à moins de 1 000 mètres de la sablière en activité depuis quelque temps;

CONSIDÉRANT QUE notre règlement de zonage, aux articles 13.2 et 13.3 du chapitre 13 intitulé «Contraintes anthropiques» interdit l'implantation d'une sablière ou d'une sablière à moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE cette exigence réglementaire qui s'appliquera prochainement à Cauleva Inc. pour tout futur agrandissement de sa sablière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'émettre un avis défavorable à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa demande d'autorisation. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2021-05-162

6.8 P.I.I.A. – 22, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 22, route du Fleuve Est tel que décrit précédemment;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 22, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 464 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4078-59-5971, à l'effet de permettre la rénovation de la résidence par le remplacement de la porte sur le mur arrière par une porte-patio, l'ajout d'une fenêtre sur le mur latérale gauche et l'ajout d'une fenêtre sur le mur arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les changements proposés améliorent l'apparence générale du bâtiment;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 22, route du Fleuve Est, tel que décrit précédemment.

2021-05-163

6.9 P.I.I.A. – 30, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 30, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 30, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 5 849 313 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-33-7435, à l'effet de permettre la rénovation de la résidence par le remplacement des deux fenêtres du 2^{ème} étage sur le mur latérale gauche, le remplacement des deux fenêtres du 2^{ème} étage sur le mur latéral droit ainsi que le remplacement de deux fenêtres du sous-sol sur le mur arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 30, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

2021-05-164

6.10 P.I.I.A. – 19, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 19, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 19, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 187 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-71-7910, à l'effet de permettre l'ajout d'une nouvelle enseigne sur la façade du bâtiment ainsi que l'ajout d'une toiture sur la terrasse attenante au mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toute addition est effectuée sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est d'une forme, d'un style et d'un volume approprié au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage évite de nuire à d'autres activités ou à d'autres fonctions;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage contribue à la composition d'un environnement visuel harmonieux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 19, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

7. LOISIRS

2021-05-165

7.1 Loisirs – Camp de jour – Embauche des animateurs

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT le rapport au conseil du 30 mars 2021 ayant comme sujet «*Présentation des loisirs – état de situation*» et la résolution 2021-04-120, adoptée le 21 avril dernier, nous souhaitons procéder à l'embauche de l'ensemble du personnel d'animation du camp de jour pour la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice en loisirs a procédé, avec la responsable du camp de jour, Myriam Ouellet, aux entrevues afin de choisir le personnel;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de procéder à l'embauche des animateurs suivants aux taux horaire mentionnés, savoir:

ANIMATEURS DE JOUR

- Méлина Collin (animatrice en chef) 15,00 \$/hre
- Pierre-Luc Côté 15,00 \$/hre
- Cédric Boucher 15,00 \$/hre
- Hélène Jean 15,00 \$/hre
- Karell Tremblay 15,00 \$/hre
- Julie-Maude Lebel 15,00 \$/hre

ANIMATEURS DU SERVICE DE GARDE

- Ariane Lord 14,50 \$/hre
- Cédric Chalifoux 14,50 \$/hre
- Charles-Olivier Chassé 14,50 \$/hre
- Éliса Narcisse 14,50 \$/hre
- Maxence Pelletier-Beauchesne 14,50 \$/hre

Ces montants sont imputés à même les postes budgétaires numéros 02 70150 141 et 02 70100 200.

2021-05-166

7.2 Le Relais à vélo Aldo Deschênes

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 06 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs du Relais à Vélo Aldo Deschênes nous ont contactés pour recevoir une résolution du conseil municipal afin de les autoriser à passer sur le territoire de la municipalité lors de l'édition de cette activité de financement le 28 août 2021;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer la sécurité des cyclistes, c'est le Ministère des Transports qui demande cette résolution qui doit confirmer que le relais est autorisé à circuler dans notre municipalité. L'organisation a également prévu des voitures de tête et de queue de peloton pour la sécurité des participants;

CONSIDÉRANT QUE les dons recueillis par les participants seront remis à la Fondation du Centre hospitalier régional de Rimouski;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'autoriser que le Relais à Vélo Aldo Deschênes puisse traverser la Municipalité lors de sa tenue le 28 août 2021, le tout suivant le trajet fourni par l'organisme.



No de résolution
ou annotation
2021-05-167

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Réfection du 3e Rang Est – Compaction de l'enrobé bitumineux - Transaction – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 14 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 56 173,74 \$ avait initialement été retenu envers l'entrepreneur R.J. BÉRUBÉ INC. lors des travaux sur le 3^e Rang Est en raison de la compaction d'un lot d'enrobé bitumineux, en août 2019;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau test de compaction a été réalisé en novembre 2020 et les résultats sont désormais conformes;

CONSIDÉRANT QUE la transaction – quittance a été préparée par notre avocat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'entériner la transaction – quittance et que le maire, monsieur Roch Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite transaction – quittance.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette transaction - quittance, ils sont également autorisés à les signer.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 04012 300.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Anse-aux-Coques – Travaux de protection des berges – Phase 1 – Services professionnels en génie – Modification du mandat initial et confection des plans et devis et surveillance – Octroi

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT le rapport au conseil daté du 31 mars 2021 et aux réponses de notre ingénieur à vos divers questionnements, le conseil a unanimement décider d'aller de l'avant avec la réalisation des travaux de la «petite» recharge de la plage dès cette année, à savoir la Phase 1 du projet collectif en résilience côtière proposé par le Ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT l'offre de service ajustée de la part de la firme SNC-LAVALIN, en date du 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette offre s'élève à un montant de 80 000 \$ avant les taxes. Cette dépense est comprise dans le règlement d'emprunt précédemment adopté et donc ultimement financé à près de 92 % si les 2 phases du projet se réalisent;

2021-05-168



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE toutefois, uniquement pour la Phase 1, le pourcentage de remboursement financé par la subvention du Ministère de la Sécurité Publique s'élève à 66,80 %;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la gestion contractuelle applicable aux contrats d'une valeur inférieure à 99 999.00\$ s'applique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'octroyer à la firme SNC Lavalin Inc. de Rimouski, le mandat ajusté de services professionnels en ingénierie pour un montant de 80 000 \$ avant les taxes, le tout suivant l'offre de services ajustée du 12 mai 2021 signée par Pierre l'Heureux, ingénieur, pour la réalisation des plans et devis et de la surveillance des travaux de la Phase 1 demandées par le MSP dans le cadre de l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce (Phase 1), signée le 13 mars 2020.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 08016 300.

2021-05-169

9.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement R-2021-305 concernant le service incendie

- Avis de motion est donné par la conseillère ou conseiller monsieur Rémi-Jocelyn Côté à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro Règlement R-2021-305 concernant le service incendie;
- La conseillère, madame Stéphanie Gaudreault, dépose le règlement R-2021-305 concernant le service incendie qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce Service;

ATTENDU QUE la municipalité veut définir le mandat du service de sécurité incendie, les conditions d'embauche, le rôle des officiers et pompiers et établir les délégations de pouvoir nécessaire et les dispositions quant aux remboursements de certains frais nécessaires au bon fonctionnement du service;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service qu'elle offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier explique la portée de ce règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT le dépôt par la conseillère, madame Stéphanie Gaudreault, du projet de Règlement intitulé «Règlement numéro R-2021- xxx concernant le service incendie», et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 19 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été mis à la disposition du public conformément à l'alinéa 5 de l'article 445 du code municipal lors de la présente séance du conseil;

Proposé par _____ et appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement numéro 2021-305 concernant le service incendie de la municipalité de Sainte-Luce », lequel édicte ce qui suit;

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Constitution

Le Service de sécurité incendie de la municipalité est créé et maintenu afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies et les autres interventions sur le territoire de la municipalité, ainsi que pour voir à la prévention des incendies et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service de sécurité incendie et ce, dans les limites prévues à la loi, et au présent règlement;

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Directeur : Le directeur du service incendie de la municipalité nommé par une résolution du conseil de la municipalité;

Directeur général : le directeur-général et secrétaire trésorier de la municipalité, ou en son absence, son adjoint;

Municipalité : La municipalité de Sainte-Luce;

Membre : un membre du service incendie de la municipalité y compris le directeur et les officiers;

Officier : à l'exception du directeur, tous les pompiers à temps partiel possédant un grade d'officier ou exerçant des fonctions d'encadrement tels un lieutenant;

Pompier : un pompier embauché par la municipalité pour notamment, répondre aux alertes incendie, intervenir sur les lieux d'un incendie ou d'un incident, suivre des formations et participer aux pratiques du service-incendie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Préventionniste : une personne ou un pompier détenant la formation appropriée qui répond aux besoins de propriétaires et responsables de bâtiments en matière de prévention incendie;

Service : Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Luce.

Article 4 : Mandat

Le Service a pour mandat de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout, en tenant compte et selon les limites des ressources humaines, matérielles et financières que le conseil municipal met à la disposition du Service et dans les limites prévues au présent règlement et de la Loi.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le Service est chargé prioritairement de :

1. La sauvegarde de la vie.
2. La stabilisation des incidents, soit notamment d'empêcher l'aggravation de la situation.
3. Le contrôle des pertes matérielles. Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le Service vise à offrir aux citoyens un service de qualité eu égard aux sommes mises à la disposition du Service en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie.

Article 5 : Composition du Service

Placé sous l'autorité d'un directeur, le Service se compose d'un chef aux opérations et d'officiers lieutenants et de pompiers à temps partiel, désignés par résolution du conseil municipal.

Article 6 : Lien et conditions d'emploi

Sous réserves des précisions de l'article 10, tous les membres du Service sont des pompiers à temps partiels sur appel. Ils sont rémunérés et leurs conditions de travail sont déterminées conformément aux décisions prises par une résolution du conseil municipal.

Article 7 : Obligations du Service

Le Service doit répondre à tout appel d'urgence sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la Loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le Service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'intervention, le cas échéant, est atteignable par la voie publique. En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

En matière de prévention, il exerce sa compétence en cette matière.

Article 8 : Responsabilités des membres

Le directeur et les membres du Service ont les responsabilités qui leur sont confiées par la *Loi sur la sécurité incendie*, par le conseil municipal et par le présent règlement.

Article 9 : Condition d'embauche à titre de pompier

Pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit:

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Détenir la formation « Pompier 1 » ou bénéficier d'un privilège d'exemption en vertu des dispositions transitoires du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, R.L.R.Q., c. S-3.4, r.1;
- Être apte physiquement;
- N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;
- Résider dans un rayon de 20 km de la caserne incendie de la municipalité au moment de l'embauche;
- Détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A

Article 10 : Conditions d'embauche à titre de recrue

Sous réserve des dispositions transitoires du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, R.L.R.Q, c. S-3.4, r.1, les candidats ne détenant pas la formation « Pompier 1 » peuvent être embauchés à titre de recrue.

Les recrues sont considérées comme des pompiers à temps partiel sur appel et en probation et sont comptabilisées aux fins de l'article 4 du présent règlement. Ils sont donc régis par le présent règlement.

Ils participent aux interventions, aux formations et aux exercices.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pour être recrutée, le candidat doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans. Par exception, une recrutée âgée de 16 ans ou plus peut être embauchée pour entreprendre sa formation sur autorisation parentale. Elle ne peut toutefois intervenir lors d'un événement;
- Être apte physiquement;
- N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du Service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;
- Résider dans un rayon de 20 km de la caserne incendie de la Ville au moment de l'embauche;
- S'engager à suivre et à terminer le programme de formation « Pompier 1 » de l'École nationale des pompiers du Québec et passer avec succès les examens théoriques et pratiques dans un délai maximal de trente-six mois;
- Détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A.

Article 11 : Remboursement des frais de formation et rémunération

Les frais d'inscription aux diverses formations requises pour devenir pompier sont remboursés par la municipalité suivant l'entente intervenue entre la municipalité et l'Association des pompiers à temps partiel de la municipalité de Sainte-Luce en avril 2018 et ses amendements futurs. La rémunération est également prévue à cette entente.

Les frais de déplacements et de repas sont remboursés suivant la politique en vigueur dans la municipalité sur présentation des pièces justificatives au directeur-général et secrétaire-trésorier dans les 30 jours de la date de la tenue de la formation.

Lorsque la formation « Pompier 1 » a été complétée avec succès et sur la recommandation du directeur, la recrutée peut être nommée pompier à temps partiel sur appel. Une nouvelle période de probation de 3 mois débute à la date de cette nomination.

Article 12 : Tâches des pompiers

Les tâches et autres obligations et devoirs des membres du Service sont édictées dans les conditions de travail prévues à l'article 5 du présent règlement, dans le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, R.L.R.Q., c. S-3.4, r.1, et à la Loi.

De plus, les pompiers ont l'obligation, sauf exception, de participer aux pratiques, simulations, activités d'entretien de l'équipement et formations qui sont organisées par le directeur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les pompiers doivent porter l'équipement requis lors des interventions, des pratiques et des simulations pour être considérés en devoir lors de ses événements.

En tout temps, les pompiers doivent porter sur eux une pagette afin d'être rejoignables pour intervenir sur les lieux d'un incendie ou d'un autre événement.

Sous réserve d'une urgence, lorsque qu'un pompier doit s'absenter pour une période de plus de 7 jours du territoire de la municipalité, il doit préalablement à son départ aviser le directeur. Un officier qui s'absente plus de 48 heures du territoire doit préalablement à son départ aviser le directeur.

Article 13 : Tâche et autorité du directeur

Le directeur est responsable du Service sous l'autorité du directeur-général et secrétaire-trésorier. Il joue un rôle de premier plan lors des mesures d'urgence.

Dans ce cadre, il est responsable et a la garde des équipements et du matériel mis à la disposition du service. Il planifie et organise les pratiques, simulations et autres formation des membres du service suivant les règles de l'art et les exigences de la loi et des règlements du gouvernement notamment celles en matière de santé et de sécurité au travail. Il établit les règles à suivre par les pompiers du service pour l'entretien, l'utilisation et la préservation en bon état des équipements et du matériel.

Il propose au directeur-général et secrétaire-trésorier toute règle de conduite ou de régie interne applicable aux membres du service pour adoption par le conseil.

Il participe avec le directeur-général et secrétaire-trésorier à l'élaboration du budget de son service et au programme d'immobilisation.

Il respecte les divers programmes de suivi de la vérification des équipements et des véhicules en collaboration avec les autorités compétentes. Il avise sans délai le directeur-général et secrétaire-trésorier de toutes déficiences aux matériels et aux équipements du service.

Il rédige annuellement un rapport d'activités et maintien à jour une liste des équipements du service.

Article 14 : Intervention

Lors d'une intervention du Service pour un incendie ou une urgence, le directeur, ou en son absence le plus haut gradé ou le plus expérimenté du service présent sur les lieux ou en leurs absences le premier pompier présent sur les lieux, dirige les opérations et prend les décisions requises afin d'assurer le combat incendie ou l'intervention selon les règles de l'art et les normes et règlements en vigueur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le directeur ou en son absence le plus haut gradé sur les lieux de l'intervention, est le seul à déterminer le nombre de pompiers requis pour intervenir ou à faire appel à l'entraide d'un ou de plusieurs autres services incendie lorsque requis.

Lors d'un accident, le directeur ou en son absence le plus haut gradé sur les lieux de l'intervention doit recueillir les informations nécessaires à l'identification des personnes et des biens en cause.

Article 15 : Entraide et délégation de passer un contrat

Le directeur du Service ou, en son absence le plus haut gradé sur les lieux d'une intervention, se voit confier expressément par le conseil municipal la délégation pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité et ainsi mettre en application les dispositions des ententes d'entraide en vigueur, pour commander les repas sur une intervention et pour commander une pièce défectueuse d'une valeur inférieure à 1 000 \$ en urgence en conformité avec les articles 961.1 du Code municipal et 33 de la Loi sur la sécurité incendie, en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

Article 16 : Diffusion

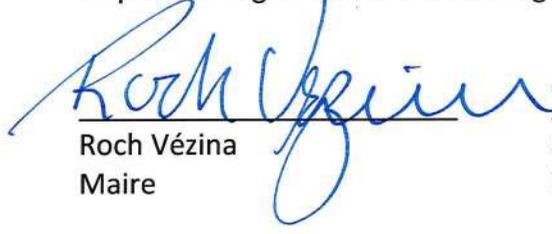
Le présent règlement doit être remis par le directeur à chacun des pompiers de son service dès son entrée en vigueur.

Article 17 : Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur de la municipalité au sujet de la création du service incendie.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

	
Roch Vézina Maire	Stéphane Forest Directeur général et secrétaire- trésorier

2021-05-170

9.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement R-2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie

- Avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro Règlement R-2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie;
- La conseillère, madame Stéphanie Gaudreault, dépose le règlement R-2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie qui se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens et services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 19 mai 2021;

ATTENDU le dépôt à la séance du 19 mai 2021 du projet de règlement numéro R-2021-306 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie;

ARTICLE 1 : Tarif pour les services municipaux en matière d'incendie

Les tarifs relatifs à l'utilisation des services municipaux en matière d'incendie sont les suivants :

Prévenir et combattre un incendie de véhicule d'un non-résident :

- 400\$/h pour chaque véhicule d'incendie utilisé;
- le coût réel de la main d'œuvre selon la rémunération applicable y incluant les déductions à la sources et les cotisations de l'employeur aux pompiers présents à l'intervention avec un minimum de 3 heures de travail facturé par pompier pour chaque intervention;
- 10 % de frais d'administration sur le total des coûts d'intervention;

ARTICLE 2 : Facturation et paiement

À l'égard de la facturation générée au précédent article, le paiement doit être versé comptant, par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de la municipalité de Sainte-Luce. Le paiement doit être reçu à la municipalité dans les 30 jours de la facturation.

ARTICLE 3 : Intérêt

Un intérêt au taux de 10% est chargé sur toute facture impayée après la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Respect des autres règlements

Le fait pour une personne d'acquitter un montant prescrit en vertu du présent règlement pour l'utilisation ou l'offre d'un service ne le dispense pas respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures édictés par un règlement ou une résolution pour l'utilisation ou bénéficié d'un service mentionné au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement antérieur sur le même sujet.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Roch Vézina
Maire


Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier

10. CORRESPONDANCE

Il n'y a aucune correspondance à présenter.

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Entente avec le Cercle de fermières Sainte-Luce

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 30 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de fermières Sainte-Luce, ci-après nommé «le Cercle», occupe des locaux à l'Hôtel-de-Ville, lesquelles ont besoin de rénovation;

CONSIDÉRANT le contexte, le Cercle a obtenu une aide financière du programme fédéral *Nouveaux Horizons pour les aînés* (PNHA) d'un montant de 17 646 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce est disposée à réaliser les travaux en régie interne. Les matériaux et frais des fournisseurs externes seront payés par la municipalité mais entièrement remboursés par le Cercle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pourront débuter lorsque le Cercle aura signé l'entente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de :

- Autoriser la réalisation des travaux à l'Hôtel-de-Ville;
- Approuver l'entente avec le Cercle de fermières Sainte-Luce et autoriser Le maire, monsieur Roch Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

2021-05-171



No de résolution
ou annotation

2021-05-172

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette entente, ils sont également autorisés à les signer.

11.2 Directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 17 mai 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime du Comité des ressources humaines en date du 18 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de :

- Modifier le contrat de travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe afin que sa rémunération s'élevé à un taux horaire de 39,60\$ / heure, et ce, à partir du 19 mai 2021;
- Autoriser la direction générale à verser à la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, la somme due pour le temps accumulé au 30 avril 2021, le tout, suivant le tableau de l'annexe 4 du rapport du directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 17 mai 2021;

Ces montants sont imputés à même les postes budgétaires numéros 02 13000 141 et 02 1300 200. Les sommes non prévues au budget sont prises au surplus accumulé.

La conseillère, madame Micheline Barriault, et les autres membres du conseil remercient madame Nancy Bérubé pour son excellent travail durant l'intérim à la direction générale.

2021-05-173

11.3 Chargée de projet en résilience côtière – Entente avec la Municipalité de Sainte-Flavie

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 19 mai 2021;

CONSIDÉRANT l'entente de service préparée entre la Municipalité de Sainte-Luce et la Municipalité de Sainte-Flavie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'entériner l'entente et d'autoriser le maire, monsieur Roch Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette entente, ils sont également autorisés à les signer.



2021-05-174

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11.4 Motion de félicitations à 2 jeunes de la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT l'information soumise par le maire, monsieur Roch Vézina, à l'effet que lors d'une récente parution dans le Journal l'Avantage de Rimouski, deux (2) jeunes de la Municipalité de Sainte-Luce ont été récompensés lors du concours «*Mon Saint-Laurent inspirant*» organisé par la Fondation Monique-Fitz-Back;

CONSIDÉRANT que les jeunes, Maxence Pelletier-Beauchêne et Antoine Raymond ont été désignés comme lauréats de ce concours;

CONSIDÉRANT que ces deux (2) jeunes, par leurs œuvres, inspirent toute la population;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce veulent souligner cet évènement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu déposer une motion afin de féliciter officiellement Maxence Pelletier-Beauchêne et Antoine Raymond de la Municipalité de Sainte-Luce, lauréats du concours «*Mon Saint-Laurent inspirant*» organisé par la Fondation Monique-Fitz-Back.

12. Période de questions

Les citoyens, monsieur Michel Desrosiers et Monsieur Ovila Soucy posent des questions au conseil. Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier répondent.

13. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 22h11.

Je, Roch Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Roch Vézina
Maire

Roch Vézina
Maire

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier